



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 13 août 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 13 AOÛT 2020

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORÊT**

Décision du 15 juillet 2020 portant modification de l'aménagement de la forêt communale de Charleville-Mezières pour la période 2014-2033

Décision du 15 juillet 2020 portant modification de l'aménagement de la forêt communale de Hargnies pour la période 2020-2020

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 313 du 11 août 2020 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 312 du 11 août 2020 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Décision du 10 août 2020 portant liste modifiée des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PRÉFECTORAL du 11 août 2020 portant agrément initial du centre de formation PASSEPORT PREVENTION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arreté préfectoral n°2020 – 317 du 13 août 2020 portant création du périmètre délimité des abords du monument allemand du cimetière Saint-Charles protégé au titre des monuments historiques sur le territoires de la commune de Sedan

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE

Délibérations adoptées lors de la réunion du bureau du 10 juin 2020

Délibérations adoptées lors de la réunion du conseil d'administration du 1^{er} juillet 2020

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision 2020-0302 du 30 juillet 2020 portant autorisation à l'Association CRMC sis à 51510 Fagnières - Pour l'IEM Eric Degremont, de transformer 3 places d'Internat en 3 places de Semi-Internat, de créer 2 places de Semi-Internat par redéploiement et de requalifier 2 places d'Internat en 2 places d'Accueil temporaire - Pour le SESSAD Rose des Vents, de créer 4 places de SESSAD par redéploiement N° FINESS EJ: 51 000 015, N° FINESS ET: 51 002 377 3, N° FINESS ET: 51 002 378 1

DECISION ARS n°2020-2630 du 06/08/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

DECISION ARS Grand Est n°2020/-1355 du 06/08/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

DECISION ARS Grand Est n°2020/1357 du 07/08/2020 portant modification de la décision ARS n°2020-2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

ANNEXE : Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

ARRETE CONJOINT ARS n° 2020-2660 / DS N° 2020-32985 du 11 août 2020 portant autorisation d'extension de 20 places d'hébergement permanent de l'EHPAD "Le Val Fleuri" sis à Fénétrange, géré par la Maison de retraite Publique Autonome de Fénétrange N° FINESS EJ : 570001909 N° FINESS ET : 570012732

OFFICE NATIONAL DES FORETS

DIRECTION TERRITORIALE GRAND-EST

AGENCE des ARDENNES

Département : Ardennes (08)
Forêt communale de CHARLEVILLE-MEZIERES
Contenance cadastrale : 122,27 ha
Surface en gestion : 122,27 ha
Modification d'aménagement forestier (2014-2033)

- Décision portant modification de l'aménagement de la forêt communale de CHARLEVILLE-MEZIERES pour la période (2014-2033)

LE DIRECTEUR de l'AGENCE des ARDENNES ,

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion des forêts des collectivités approuvées par le Ministre de l'alimentation, de l'Agriculture et de la pêche, par arrêté du 7 avril 2010, définissant les règles de compétence en matière de révision ou de modification d'aménagement de forêt de collectivité,

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2014 réglant l'aménagement de la forêt communale de CHARLEVILLE-MEZIERES pour la période 2014-2033,

VU la délibération du conseil municipal de CHARLEVILLE-MEZIERES, en date du 13 février 2020 , déposée à la Préfecture de Charleville-Mézières le 25 février 2020, approuvant la présente modification de l'aménagement forestier,

VU l'Instruction N° INS-18-T-96 du 11 décembre 2018 relative aux délégations de pouvoirs données aux responsables des services déconcentrés et la Décision n° 2019-02 du 13 février 2019 définissant les délégations relatives à la gestion du domaine forestier,

- D E C I D E -

ARTICLE 1 – La forêt communale de Charleville-Mézières est dotée d'un aménagement forestier qui couvre la période 2014-2033. Cet aménagement a été approuvé par un arrêté du Préfet de la région Champagne-Ardenne en date du 15 avril 2014.

Le groupe de régénération comprend les parcelles 5.1, 5.2, 7.1, 7.2, 15.1, 17.1 et 24 pour une surface totale de 32,82 ha.

Assis pour l'essentiel sur roche-mère schisteuse de l'Ardenne primaire mais en limite sud de cette région naturelle, les sols de la forêt ont un potentiel de production moyen à bon pour les feuillus et bon pour les

résineux. A l'élaboration de l'aménagement en 2014, la surface occupée par l'épicéa était de 9 ha environ soit 8% de la surface du massif. Simultanément, un déséquilibre des classes d'âge était constaté au niveau des peuplements feuillus, ce déséquilibre devant se traduire dans le futur par une diminution des revenus dans environ 30 à 40 ans.

Afin de prévenir cette baisse de recettes, il avait été décidé d'introduire sur une surface réduite (au regard de la surface totale) une essence à croissance rapide susceptible de fournir des revenus lors de la période critique. Compte tenu du contexte sylvo-cynégétique, l'épicéa, essence peu sensible au gibier, avait été retenue pour les unités de gestion 15.1 et 17.1, portant la surface totale à terme pour cette essence à 14ha environ soit 12% du massif. Il faut noter que cette introduction était temporaire (50-70 ans), l'objectif étant feuillu (chêne) à long terme.

Les sècheresses estivales constatées ces dernières années ainsi que les problèmes sanitaires récents affectant l'épicéa sont de nature à reconsidérer le choix initial. Les conditions stationnelles des unités de gestion concernées sont favorables à la production de bois feuillu. Le chêne sessile est retenu comme essence-objectif par le Schéma Régional d'Aménagement de la région Champagne-Ardenne pour les stations présentes.

Conformément aux souhaits exprimés par le propriétaire, et dans le respect de l'adéquation entre l'essence choisie et les préconisations du Schéma Régional d'Aménagement, l'essence de reboisement des unités de gestion 15.1 et 17.1 sera le chêne sessile en lieu et place de l'épicéa. Une protection contre le gibier (répulsif) sera nécessaire afin de garantir la réussite de la plantation.

Touefois, cette modification n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale de l'aménagement.

ARTICLE 2 – La forêt communale de Charleville-Mézières continue d'être affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 3 - Cette forêt comprend une partie boisée de 122 ha, actuellement composée de chêne (49%), hêtre (9%), feuillus divers (34%) et épicéa (8%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière et futaie irrégulière de feuillus et résineux sur l'ensemble du massif comme prévu initialement.

ARTICLE 4 - Sur la période 2019-2033, l'aménagement est modifié comme suit :

- Le chêne sessile sera retenu comme essence-objectif sur les UG 15.1 et 17.1. Cette modification d'essence porte sur 15,9% de la surface affectée à une essence-objectif au sein du groupe de régénération.

ARTICLE 5 - La présente décision est d'application immédiate et sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

En vertu des délégations de pouvoir arrêtées qui lui sont accordées, le Directeur de l'Agence Territoriale des Ardennes est chargé de son exécution.

Fait à Charleville-Mézières, le 15 juillet 2020

Le Directeur d'Agence,



Jacques BAUDELLOT

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**DIRECTION TERRITORIALE
GRAND-EST**

AGENCE des ARDENNES

Département : Ardennes (08)
Forêt communale de HARGNIES
Contenance cadastrale : 2 158,28 ha
Surface en gestion : 2 158,28 ha
Modification d'aménagement forestier (2006-2020)

**- Décision portant modification de l'aménagement
de la forêt communale de HARGNIES
pour la période (2020-2020)**

LE DIRECTEUR de l'AGENCE des ARDENNES ,

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion des forêts des collectivités approuvées par le Ministre de l'alimentation, de l'Agriculture et de la pêche, par arrêté du 7 avril 2010, définissant les règles de compétence en matière de révision ou de modification d'aménagement de forêt de collectivité,modifiées le 21 avril 2020

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de BEAUMONT-en-ARGONNE pour la période 2006-2020,

VU la délibération du conseil municipal de HARGNIES, en date du 9 juillet 2020 , déposée à la Préfecture de Charleville-Mézières le 10 juillet 2020, approuvant la présente modification de l'aménagement forestier,

VU l'Instruction N° INS-18-T-96 du 11 décembre 2018 relative aux délégations de pouvoirs données aux responsables des services déconcentrés et la Décision n° 2019-02 du 13 février 2019 définissant les délégations relatives à la gestion du domaine forestier,

- D E C I D E -

ARTICLE 1 – La forêt communale de HARGNIES est dotée d'un aménagement forestier qui couvre la période 2006-2020. Cet aménagement a été approuvé par un arrêté du Préfet de la région Champagne-Ardenne en date du 1^{er} février 2006.

La forêt est divisée en 3 séries. Le groupe de régénération de la 1^{ère} série intègre les parcelles 2H.4D1.5H.22D.22H1.24CHR.26E1.34M.48E et 49P.S pour une surface totale de 130,59 ha. Y est prévu un

renouvellement artificiel en hêtre par enrichissement et artificiel en chêne rouge, douglas, épicéa, mélèze et pin sylvestre après coupe rase de peuplements pauvres en capital, préparatoire à la plantation.

La parcelle 34M était prévue en plantation de mélèze sur une surface de 11,11ha.

Les crises sanitaires récentes, notamment la crise scolytes, ont conduit à élaborer une stratégie d'adaptation des forêts au changement climatique prévisible. Cette stratégie porte notamment sur les essences considérées comme les plus acclimatées aux conditions futures, conditions devant se traduire par des sécheresses estivales plus marquées et plus fréquentes. A ce titre, le mélèze fait partie des essences classées sensibles aux déficits hydriques marqués durant la saison de végétation, même si ce constat est à relativiser dans le contexte écologique de l'Ardenne primaire (altitude, pluviométrie annuelle...).

Dans ce contexte la Commune a toutefois souhaité modifier le choix du mélèze au profit du chêne sessile, essence adaptée aux conditions stationnelles et moins sensible à cette évolution climatique.

Le présent modificatif traduit ce changement d'essence, ainsi que celui relatif à la surface qui sera reboisée, celle-ci étant réduite à 4,01ha. Toutefois, compte tenu des renouvellements engagés sur la période 2006-2020, cette réduction ne modifie pas l'économie générale de l'aménagement.

ARTICLE 2 – La forêt communale de HARGNIES continue d'être affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 3 - Cette forêt comprend une partie boisée de 2033,40 ha, actuellement composée de chêne (62%), hêtre (1%), autres feuillus (20%), épicéa (16%) et pin sylvestre (1%).

La division en séries, ainsi que les traitements appliqués à chacune d'entre elles sont inchangés.

ARTICLE 4 - Sur la période 2020-2020, l'aménagement est modifié comme suit :

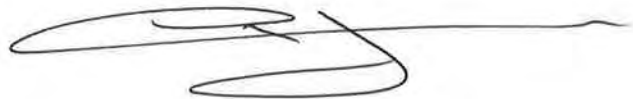
- Le chêne sessile sera retenu comme essence-objectif sur l'UG 34M partie. Cette modification d'essence porte sur 3% de la surface affectée à une essence-objectif au sein du groupe de régénération de la 1^{ère} série.
- La surface du groupe de régénération est réduite à 123,49 ha soit une variation de 5,5% des surfaces correspondant aux objectifs de renouvellement de la 1^{ère} série.

ARTICLE 5 - La présente décision est d'application immédiate et sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

En vertu des délégations de pouvoir arrêtées qui lui sont accordées, le Directeur de l'Agence Territoriale des Ardennes est chargé de son exécution.

Fait à Charleville-Mézières, le 15 juillet 2020

Le Directeur d'Agence,



Jacques BAUDELLOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 313

**fixant la liste des organismes habilités à dispenser
la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques
en matière économique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code du travail et notamment ses articles L. 2315-17 et R. 2315-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;

Directe Grand Est

<http://grand-est.directe.gouv.fr>

6 rue Gustave Adolphe Hirn - 67085 STRASBOURG

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 nommant Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/208 du 18 avril 2020 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique ;

VU la consultation et l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle du 25 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le programme présenté par les organismes CAP CONSEILS ALSACE PICHON / CAPI CONSULT RHIN, CAULIER Marie Formations, ACKWARE et Daniel EUSTACHE / DE CONSULTANT FORMATIONS, et que les éléments transmis par lesdits organismes permettent d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres des comités sociaux et économiques en matière économique ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économique en matière économique, telle que fixée par l'arrêté n°2020/208 du 18 avril 2020, est modifiée par la mise à jour des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique suivants :

- CAP CONSEILS ALSACE PICHON / CAPI CONSULT RHIN – 3 rue des cigognes – Aéroport 2 – 67960 ENTZHEIM ;
- CAULIER Marie Formations – 10 rue des Vosges – 67230 HUTTENHEIM ;
- ACKWARE – 39 avenue Hoche – bâtiment B – 51100 REIMS ;
- Daniel EUSTACHE / DE CONSULTANT FORMATIONS – 10 rue des prés – 67120 DUTTLENHEIM.

ARTICLE 2 :

La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les organismes agréés remettront à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en matière économique. Le non-respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 :


Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2020/208 du 18 avril 2020 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 11 AOUT 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2020-

**LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER
LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CSE
FORMATION ECONOMIQUE**

	Organisme de formation	ADRESSE	
08	ALTERNANCE CONSEIL FORMATION (ACF)	22 rue d'Alsace	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
51	ACKWARE	39 avenue Hoche – bâtiment B	51100 REIMS
51	ASSOCIATION POUR COMITE D'ENTREPRISE ET SYNDICAT D'ASSISTANCE ET DE FORMATION (ACESAF)	9 rue Marcel Dassault – BP 50	51432 TINQUEUX Cedex
51	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	68 boulevard Lundy – BP 62746	51062 REIMS Cedex
54	BT EST	Site Eiffel – 88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CCN YLC / CAPI CONSULT	3 rue du Coteau	54180 HEILLECOURT
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	ECSEL	11 impasse Antoine et Edmond de Becquerel	54425 PULNOY
55	PREVENT EST	5 rue des Pruniers	55000 LONGEVILLE EN BARROIS
57	AFOREST	16 quai Paul Wiltzer – BP 70188	57005 METZ Cedex 01
57	3E CONSULTANTS	1 avenue Foch – BP 90448	57008 METZ Cedex 1
57	BS CONSEIL	4 rue Saint Clément	57670 INSMING
57	CEFOMA	17 rue des Charpentiers ZAC Sébastopol	57070 METZ
57	CTB FORMATION	29 rue de Sarre	57070 METZ
57	UCFE (UHLEN CONSEIL FORMATION ENVIRONNEMENT)	ZI de l'Europe	57500 SAINT AVOLD
67	ACF2	16 rue Simonis	67100 STRASBOURG
67	André Philippe BELTZUNG	17 rue Principale	67210 BERNARDSWILLER
67	CAP CONSEILS ALSACE PICHON / CAPI CONSULT RHIN	3 rue des cigognes – aéroport 2	67960 ENTZHEIM
67	CAULIER Marie Formations	10 rue des Vosges	67230 HUTTENHEIM
67	CCI CAMPUS ALSACE	234 avenue de Colmar –	67021 STRASBOURG Cedex 1

		BP 40267	
67	CIFAL	3 rue Sédillot	67000 STRASBOURG
67	Daniel EUSTACHE / DE CONSULTANT FORMATIONS	10 rue des près	67120 DUTTLENHEIM
67	Eric MASCARO / JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
68	CEZAM Grand Est	7 rue Alfred Angel	68100 MULHOUSE
88	CCI VOSGES	10 rue Claude Gelée – BP 41071	88051 EPINAL Cedex



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 312

**fixant la liste des organismes habilités à dispenser
la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques
en matière de santé, sécurité et conditions de travail**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code du travail et notamment ses articles L. 2315-18 et R. 2315-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2016-1282 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;

Directe Grand Est

<http://grand-est.directe.gouv.fr>

6 rue Gustave Adolphe Hirn - 67085 STRASBOURG

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 nommant Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/207 du 18 juin 2020 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

VU la consultation et l'avis de la Caisse d'Assurance Retraite et Santé Au Travail des 16 avril 2019, 26 août 2019, 9 décembre 2019 et 31 mars 2020 ;

VU la consultation et l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle du 25 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le programme présenté par l'organisme ACF2, et que les éléments transmis par ledit organisme permettent d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, telle que fixée par l'arrêté n° 2020/207 du 18 juin 2020, est modifiée par la mise à jour des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail suivants :

- ACF2 – 16 rue Simonis – 67100 STRASBOURG.

ARTICLE 2 :

La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les organismes agréés remettront à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques

en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Le non-respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2020/207 du 18 juin 2020 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

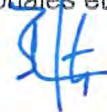
ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **11 AOUT 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2020-

**LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER
LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CSE
FORMATION EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

	Organisme de formation	ADRESSE	
08	ALTERNATIVE CONSEIL & FORMATION	22 rue d'Alsace	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
10	AFC PREVENTION	29 rue du palais de justice	10000 TROYES
10	ALCEVI	3 avenue Beauregard	10400 NOGENT SUR SEINE
10	C'DEFI	61 rue Jean-Baptiste Colbert	10600 LA CHAPELLE ST LUC
10	VB FORMATION	3 impasse de Chantereigne	10440 LA RIVIERE DE CORPS
51	ACESAF	9 rue Marcel Dassault – BP 50	51342 TINQUEUX cedex
51	DORIGNY Laurence/F3A CONSULTING	12 place Boris Vian	51370 SAINT BRICE COURCELLES
51	GO ! FORMATIONS CHAMPAGNE	22, rue du Val Clair	51100 REIMS
51	INTERACTIONS ET ENTREPRISE	39 rue Hincmar	51100 REIMS
51	SECILOG	17 rue Joseph Cugnot	51430 TINQUEUX
54	Maxime BRONNER / AFCA Prévention des risques	78 rue de la République	54140 JARVILLE LA MALGRANGE
54	AFPI LORRAINE	Site technologique St Jacques II 10 rue Alfred Kastler	54320 MAXEVILLE
54	BT EST	88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CCN YLC / CAPI CONSULT	3 rue du Coteau	54180 HEILLECOURT
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	Franck TRUSSARDI /FT CONSULTANTS	2 rue de Venise	54500 VANDOEUVRE
54	PREVIATECH	120 avenue Foch	54270 ESSEY LES NANCY
54	SOCIAL SOLUTIONS ET PARTENAIRES	Immeuble Thiers – 4 rue Piroux	54048 NANCY Cedex
55	AMIFOP	8 rue Antoine Durenne – Parc Bradfer	55000 BAR LE DUC

55	PREVENT EST	5 rue des Pruniers	55000 LONGEVILLE EN BARROIS
57	AFOREST	1 quai Paul Wiltzer	57005 METZ
57	BS CONSEIL	4 rue Saint Clément	57670 INSMING
57	CCI FORMATION MOSELLE	10-12 avenue Foch	57000 METZ
57	CEFOMA	17 rue des Charpentiers - ZAC Sébastopol	57070 METZ Cedex
57	CLEF SAS / CP FORMATION	18 rue des Feivres	57070 METZ
57	CTB FORMATION	29 rue de Sarre	57070 METZ
57	DEFIS	14 rue du pré aux joncs	57530 PANGE
57	UHLEN CONSEIL FORMATION / UCFE	ZI de l'Europort	57500 SAINT AVOLD
57	3 E CONSULTANTS	1 avenue Foch – BP 90448	57008 METZ Cedex
67	ACF2	16 rue Simonis	67100 STRASBOURG
67	ANTIGONE	6 rue Déserte	67000 STRASBOURG
67	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	4 rue du Parc Oberhausbergen	67088 STRASBOURG
67	CAP CONSEILS ALSACE PICHON	3 rue des Cigognes	67960 ENTZHEIM
67	CIFAL	3 rue Sédillot	67075 STRASBOURG
67	Eric MASCARO / JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	IFOSEP	41 A route des Vosges	67140 EICHHOFFEN
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
67	RCE Conseils	166 C rue du Général de Gaulle	67190 DINSHEIM SUR BRUCHE
67	TRYAD CONSEIL	8 rue de l'Industrie	67114 ESCHAU
68	André DOENLEN/AD SECURITE CONSULTING	34 rue d' Ensisheim	68110 ILLZACH
68	APAVE ALSACIENNE SAS	2 rue Thiers – BP 1347	68056 MULHOUSE Cedex
68	CCIT ALSACE EUROMETROPOLE / CCI CAMPUS	4 rue du Rhin	68000 COLMAR
68	CEZAM Grand Est	7 rue Alfred Angel	68100 MULHOUSE
68	L'ENVOL FORMATION / MAITRISEO EST	50 rue Pierre et Marie Curie	68700 CERNAY



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LISTE MODIFIÉE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu la décision du 3 juin 2020 publiée au Recueil des Actes Administratifs le 5 juin 2020 relative à la publication de la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Grand Est ;

Vu le jugement n° 11-20-006681 du 27 juillet 2020 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement n° 11-20-006727 du 31 juillet 2020 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques et de Tous les Salariés Sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

En exécution des jugements du 27 juillet 2020 et du 31 juillet 2020 du tribunal judiciaire de Paris susvisés :

- Le Syndicat Intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) est retiré de la liste des organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Grand Est ;
- Le Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques et de Tous les Salariés Sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) est retiré de la liste des organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Grand Est.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 10 août 2020

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 11 AOÛT 2020

portant agrément initial du centre de formation PASSEPORT PREVENTION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 adaptant aux circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 le programme et les modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

VU l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Madame la Directrice du centre de formation PASSEPORT PREVENTION, sis 31 Lieu-dit Le Fays, 54122 CHENEVIÈRES,

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation PASSEPORT PREVENTION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**
31 Lieu-dit Le Fays
54122 CHENEVIÈRES

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 31 août 2020 jusqu'au 28 février 2021 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4 : Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.*

En particulier, le centre doit réaliser au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée " passerelle " mentionnée aux articles R. 3314-7 et R. 3314-8 du code des transports, dans le domaine du transport de marchandises. Chacune de ces sessions comporte au moins huit stagiaires. Pour les centres de formation qui souhaitent ne réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- dans le dossier de demande de renouvellement de l'agrément, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre

Le présent agrément ne comporte pas d'obligations particulières pour le centre.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.*

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 45 jours** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du Pôle Régulation du Transport
Routier,



Michaël VIGNON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 317**

**portant création du périmètre délimité des abords du monument allemand du cimetière
Saint-Charles protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune
de Sedan**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords du Monument Allemand du cimetière Saint-Charles à Sedan, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 2017, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU la délibération du conseil municipal de Sedan, autorité compétente en matière de PLU, du 22 février 2018 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme ;
- VU la délibération du conseil municipal de Sedan, autorité compétente en matière de PLU, du 1er avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du Monument Allemand du cimetière Saint-Charles à Sedan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-288 du 28 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de la commune de Sedan et à l'approbation du périmètre délimité des abords (PDA) autour du Monument Allemand de Sedan ;
- VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 août 2019 ;
- VU le résultat de la consultation du propriétaire du Monument Allemand de Sedan ;
- VU la délibération du conseil municipal de Sedan du 3 février 2020 donnant un accord à la création de périmètre délimité des abords autour du Monument Allemand ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 79 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 21 hectares, en maintenant dans le PDA l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement de l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords du Monument Allemand, édifice inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 2017, situé à Sedan, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Grand-Est, la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le **13 AOÛT 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
des Ardennes

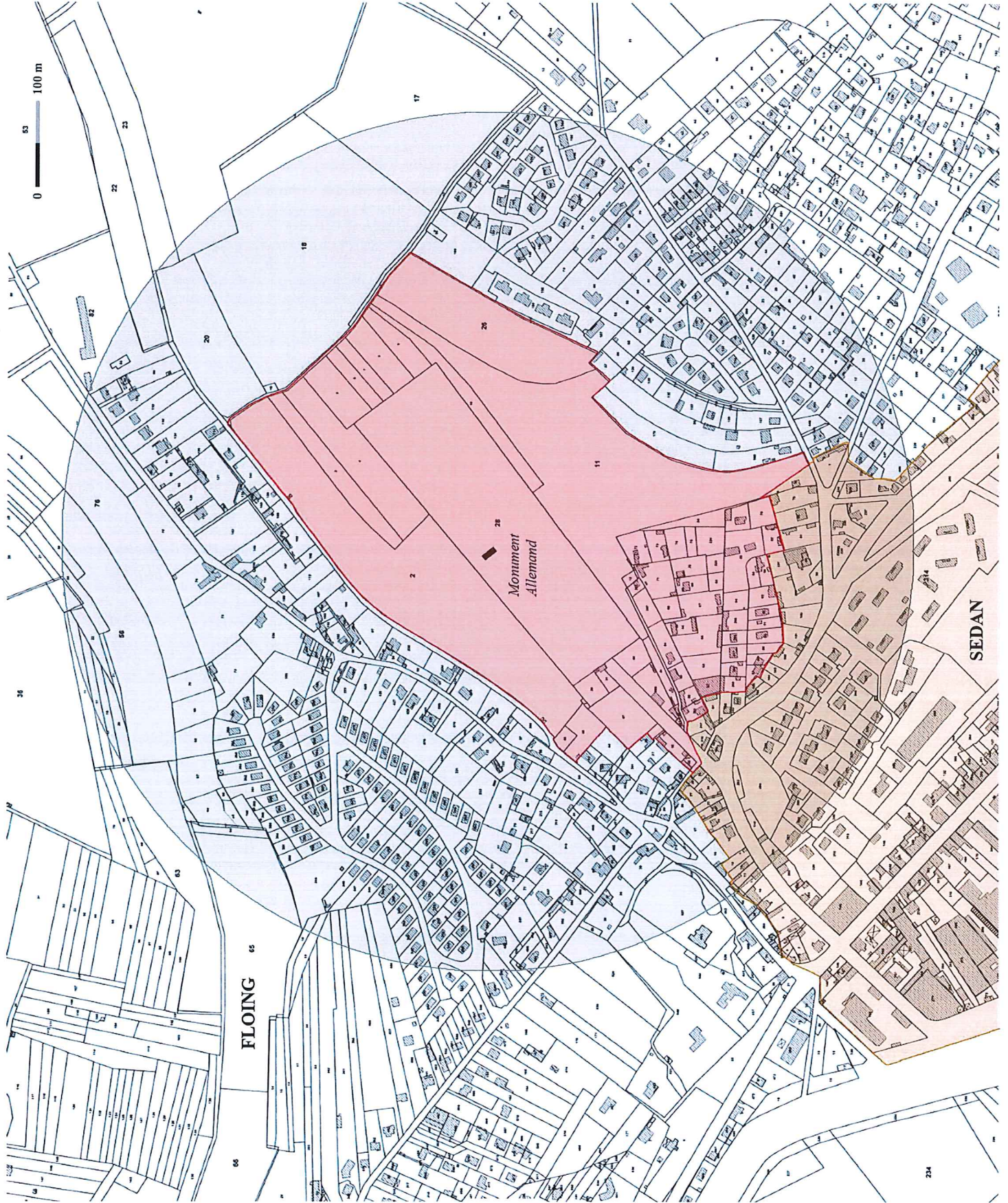
Affaire suivie par : Vanessa MASSIN

Tel. : 03 24 56 23 16

Courriel : udap.ardennes@culture.gouv.fr

COMMUNE DE SEDAN

Plan de périmètre délimité des abords (PDA) du Monument Allemand



LEGENDE

- Monument historique et abords
- Monument historique
- Ancien périmètre de protection de 500 mètres
- Périmètre délimité des abords du Monument Allemand
- Périmètre délimité des abords de SEDAN

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET**

**ARS-SUR-MOSELLE – Bâties dégradés - Requalification
MO10L012700**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune d'Ars-sur-Moselle souhaitant l'intervention de l'EPFL pour assurer la maîtrise foncière ainsi que la réalisation d'une étude sur quatre bâties dégradés situés sur son territoire communal en vue de créer des logements et des espaces publics,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune d'Ars-sur-Moselle et Metz Métropole annexée à la présente délibération, portant sur le site susvisé d'une superficie totale de 08a 50ca pour :

- l'acquisition, ses frais et la gestion patrimoniale pour un montant prévisionnel de 345 000 € HT,
- une étude pré-opérationnelle pour un montant prévisionnel de 50 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par la commune d'Ars-sur-Moselle,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Ars-sur-Moselle et Metz Métropole la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

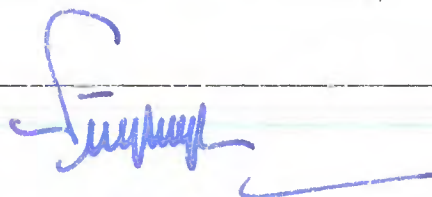
Le **17 JUIN 2020**

La Préfète de Région,
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET**

**RAMBERVILLERS – La Rochotte – Pôle culturel
VO10S012000**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de la Région de Rambervillers souhaitant l'intervention de l'EPFL pour assurer la maîtrise foncière et la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur le site dit de la Rochotte situé sur le territoire communal de Rambervillers en vue de créer un pôle culturel,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes de la Région de Rambervillers annexée à la présente délibération, portant sur le site susvisé d'une superficie de 07 a 40 ca pour :

- l'acquisition, ses frais et la gestion patrimoniale pour un montant prévisionnel de 145 000 € HT,
- une étude pré-opérationnelle pour un montant prévisionnel de 50 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par la communauté de communes de la Région de Rambervillers,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes de la Région de Rambervillers la convention de projet annexée à la présente délibération,

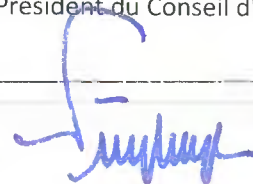
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **17 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET**

**EPINAL – Rue de Nancy – Extension du bâtiment « Quai Alpha - Pôle Image »
VO10E013300**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération d'Epinal souhaitant l'intervention de l'EPFL pour assurer la maîtrise foncière du site dit de la rue de Nancy situé sur le territoire communal d'Epinal en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage et la cession du site susvisé d'une superficie de 27 a 07 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 505 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération d'Epinal la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

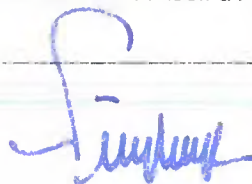
17 JUIN 2020

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE**

**NANCY – 19 rue Saint-Vincent-de-Paul
F08FC40F003– Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par l'Office Métropolitain de l'Habitat du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFL pour assurer la maîtrise foncière du 19 rue Saint-Vincent-de-Paul situé sur le territoire communal de Nancy en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 1^{er} décembre 2014 à passer avec l'Office Métropolitain de l'Habitat du Grand Nancy annexée à la présente délibération, portant sur la modification de la durée de la convention (le terme étant dorénavant fixé au 30/06/2029),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'Office Métropolitain de l'Habitat du Grand Nancy ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 17 JUN 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 10 JUIN 2020

Délibération N° B20/046

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET**

**THONVILLE - Rue des Grains - Logement -F
MO10L012600**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par le bailleur social LogiEst et la commune de Thionville souhaitant l'intervention de l'EPFL pour assurer la maîtrise foncière du site dit de la rue des Grains situé sur le territoire communal de Thionville en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec le bailleur social LogiEst et la commune de Thionville annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage et la cession du site susvisé d'une superficie de 05 a 55 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 2 261 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le bailleur social LogiEst et la commune de Thionville la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

17 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires

La Préfète de Régionales et Européennes

Blaise COURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET**

**MARLY – Rue des Garennes – Logements aidés
MO10L011100**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la délibération n°15/036 du Conseil d'Administration de l'EPFL en date du 25 novembre 2015 relative aux modalités d'utilisation des fonds SRU,

Vu la demande formulée par le bailleur social LogiEst puis Metz Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFL pour assurer des interventions de maîtrise foncière sur le site dit « Rue des Garennes » situé sur le territoire communal de Marly en vue de créer des logements sociaux,

Vu la délibération n°19-028 du conseil d'administration de l'EPFL en date du 04 décembre 2019,

Sur proposition du Président,

- décide de faire usage de son droit d'évocation et autorise le Directeur Général à signer la convention foncière avec le bailleur social LogiEst et Metz Métropole portant acquisition puis rétrocession des biens situés sur le site susvisé d'une superficie de 48 a 09 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 789 000 € HT,
- autorise le Directeur Général à pratiquer une minoration foncière de 2 000 € maximum par logement, pour 51 logements prévus, soit 102 000 €, provenant des fonds SRU,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin l'acquisition et la rétrocession au promoteur désigné par LogiEst ou toute filiale détenue par ledit promoteur que ce dernier désignerait comme substituée et qu'il sera alors solidaire de tous les engagements prévus à ce titre,
- L'acte de vente précisera :
 - ~~Que la minoration consentie est subordonnée à la livraison par le promoteur de LogiEst à LogiEst de 51 logements locatifs sociaux dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la vente ;~~
 - Que le délai de livraison est suspendu en cas de recours devant la juridiction administrative contre les autorisations administratives de construire, à compter de l'acte introductif d'instance et jusqu'à la date :
 - de la décision du rejet du recours,
 - et/ou la décision de la juridiction ayant statué sur le recours aura acquis l'autorité de la chose jugée,
 - ou de la date de l'acte ou de la transaction constatant le retrait ou l'abandon du recours et de la décision de la juridiction constatant le désistement d'instance.
 - Que le délai de livraison est également suspendu si des opérations de fouilles archéologiques préventives ont été prescrites en application de l'article L 522-2 du code du patrimoine, pendant la durée des

fouilles;

- Que le promoteur de LogiEst communiquera à l'EPFL dans les huit jours de leur réception tout recours gracieux ou contentieux contre les autorisations administratives de construire et toute décision de la direction régionale des affaires culturelles prescrivant la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;
 - Que dans les deux mois de la livraison du programme, ou si elle n'est pas intervenue dans le délai de 24 mois de la signature de la vente, dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, le promoteur de LogiEst notifiera à l'EPFL l'état d'avancement de l'opération ;
 - Qu'en cas de défaut de livraison du programme convenu soit la construction neuve de 51 logements locatifs sociaux dans le délai de 24 mois de la signature de l'acte d'acquisition par le promoteur de LogiEst et sous réserve de la suspension du délai, l'EPFL pourra demander :
 - Soit la résolution de la vente sans indemnité pour le promoteur de LogiEst,
 - Soit versement d'une indemnité préjudicielle d'un montant égal au montant de la minoration augmenté de 50%,
 - Qu'en cas de livraison partielle du programme convenu dans le délai de 24 mois et sous réserve de la suspension du délai, le promoteur de LogiEst paiera à l'EPFL un complément de prix correspondant à la minoration indûment consentie majorée de 50% ;
 - Que les sanctions prévues en cas de défaut partiel ou total de livraison du programme feront l'objet d'un acte complémentaire établi dans les quatre mois de la notification, à l'initiative de la partie la plus diligente, aux frais du promoteur de LogiEst ;
 - Qu'en cas de cession par le promoteur de LogiEst du terrain ou de ses obligations avant la livraison complète du programme, ledit promoteur s'oblige à transmettre les obligations liées à la minoration foncière à ses ayants-cause,
 - Qu'aucune sanction ne sera due s'il s'avère que la non-réalisation du programme est la conséquence d'un cas de force majeure ou de l'annulation par la juridiction administrative, sur recours d'un tiers, du permis de construire obtenu par le promoteur de LogiEst,
- laisse au Directeur Général le soin de procéder à des modifications d'ordre rédactionnel et de signer avec le bailleur social LogiEst et Metz Métropole la convention foncière annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE
Le 17 JUIN 2020
La Préfète de Région, Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET**

**MARLY – La Roseraie – Logements aidés
MO10L012900**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la délibération n°15/036 du Conseil d'Administration de l'EPFL en date du 25 novembre 2015 relative aux modalités d'utilisation des fonds SRU,

Vu la demande formulée par la société LogiEst et Metz Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFL pour assurer la maîtrise foncière du site dit de La Roseraie situé sur le territoire communal de Marly en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention de projet à passer avec la société LogiEst et Metz Métropole annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage et la cession du site susvisé d'une superficie de 33 a 51 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 608 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la société LogiEst et Metz Métropole la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

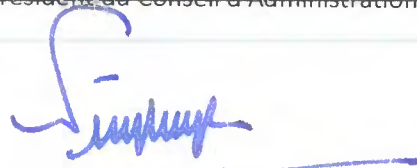
Le

17 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES**

Foncier cadre et diffus

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu les conventions et leurs avenants passés avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée pour s'assurer la maîtrise de terrains,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- approuve les avenants aux conventions à passer avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer lesdits avenants,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions desdits avenants.

VU ET APPROUVE
Le

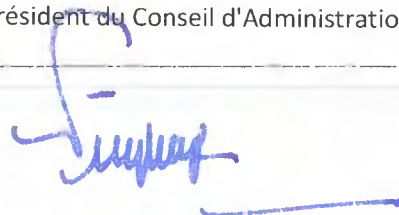
17 JUIN 2020

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B20/.....
 AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES – Foncier cadre et diffus
 Bureau du 10/06/2020

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
MOINEVILLE Extension Serry F08FC40C004 – Avenant n°1	<i>Communauté de communes Orne Lorraine Confluence</i> <i>Convention du 14/01/2010</i>	Prorogation des délais	30/06/2020	30/06/2023
VAL DE BRIEY Pôle Stern F08FC40I005 – Avenant n°2	<i>Commune du Val de Briey et communauté de communes Orne Lorraine Confluences</i> <i>Convention du 03/12/2014</i>	Prorogation des délais Modification des modalités de cession et de résiliation	30/06/2020 Cf. articles 9 et 14	30/06/2025 Cf. article 9 - cession à un tiers et article 14 - résiliation
YUTZ Site de la Tuilerie F08FC70B006 – Avenant n°4	<i>Commune de Yutz</i> <i>Convention du 04/02/2010</i>	Prorogation des délais	30/06/2020	30/06/2021
THIONVILLE / ILLANGE / UCKANGE Europort F08FC70B022 – Avenant n°3	<i>Syndicat mixte ouvert E-LOG'IN 4</i> <i>Convention du 25/07/2014</i>	Prorogation des délais	30/06/2020	30/06/2025
THIONVILLE CRS 36 F08FC70B023 – Avenant n°1	<i>Communauté d'agglomération Portes de France Thionville et commune de Thionville</i> <i>Convention du 08/01/2015</i>	Prorogation des délais	30/06/2020	30/06/2021
HETTANGE-GRANDE Extension ZAE F08FC70M002 – Avenant n°3	<i>Communauté de communes de Cattenom et Environs</i> <i>Convention du 12/07/2010</i>	Prorogation des délais	30/06/2020	30/06/2022
RODEMACK Développement commercial et touristique F08FC70M010 – Avenant n°3	<i>Communauté de communes de Cattenom et Environs et commune de Rodemack</i> <i>Convention du 18/12/2014</i>	Prorogation des délais	30/06/2020	30/06/2025

<p>BOUZONVILLE Ancien lycée F08FC70Q002 – Avenant n°2</p>	<p><i>Communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières</i></p> <p><i>Convention du 21/12/2012</i></p>	<p>Prorogation des délais</p>	<p>30/06/2020</p>	<p>30/06/2021</p>
<p>BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT / LESMENILS Zone d'Activité F08FCX0A002 – Avenant n°1</p>	<p><i>Conseil régional du Grand Est</i></p> <p><i>Convention du 20/03/2009</i></p>	<p>Prorogation des délais</p>	<p>30/06/2020</p>	<p>30/06/2025</p>
<p>PAGNY-LA-BLANCHE-COTE Ancienne fromagerie F08FD500017 – Avenant n°2</p>	<p><i>Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs</i></p> <p><i>Convention du 26/02/2015</i></p>	<p>Prorogation des délais</p>	<p>30/06/2020</p>	<p>30/06/ 2021</p>
<p>MONDELANGE Halberg F08FD700071 – Avenant n°5</p>	<p><i>Commune de Mondelange</i></p> <p><i>Convention du 09/06/2010</i></p>	<p>Prorogation des délais</p>	<p>30/06/2020</p>	<p>30/06/2025</p>
<p>SAINT-DIE-DES-VOSGES Menuiserie Duval F08FD800036 – Avenant n°2</p>	<p><i>Commune de Saint-Dié-des-Vosges</i></p> <p><i>Convention du 17/07/2014</i></p>	<p>Prorogation des délais Modification du projet</p>	<p>30/06/2020 Lieu de lecture publique, résidence d'architectes</p>	<p>30/06/2021 Maison de la biodiversité</p>
<p>POMPEY Cœur de bourg Confluence F09FC40G014 – Avenant n°1</p>	<p><i>Commune de Pompey et communauté de communes du Bassin de Pompey</i></p> <p><i>Convention du 09/05/2016</i></p>	<p>Modification de l'enveloppe</p>	<p>630 000 € HT</p>	<p>655 000 € HT</p>

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE**

**URIMENIL – Corderie Bihr - Requalification
F09FC80B010 – Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune d'Uriménil et la communauté d'agglomération d'Epinal souhaitant l'intervention de l'EPFL pour assurer la requalification du site de la corderie Bihr située sur le territoire communal d'Uriménil en vue d'y accueillir des activités économiques, une maison médicale et une réserve foncière,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention foncière signée avec la commune d'Uriménil et la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre (ajout de la parcelle n°2480),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Uriménil et la communauté d'agglomération d'Epinal ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

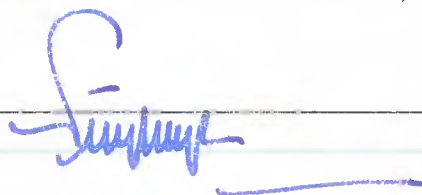
VU ET APPROUVE

Le **17 JUIN 2020**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FONCIERE DU 04/03/2019
URIMENIL – Corderie BIHR

ENTRE

La Communauté d'agglomération d'EPINAL, représentée par Michel HEINRICH....., Président, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 15 mai 2020....., dénommée ci-après «la CAE»,

La Commune d'Uriménil, représentée par ERIC GARION....., Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2020....., dénommée ci-après « la Commune » ,

D'UNE PART

L'Établissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B20/050 du Bureau de l'Établissement en date du 10 juin 2020 approuvée le 17 juin 2020 par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

D'AUTRE PART

Vu la convention-cadre intervenue le 22 décembre 2007 et ses avenants en date du 8 janvier 2014, 30 décembre 2016 et 2 juillet 2018.

Vu la convention foncière opérationnelle intervenue le 04/03/2019.

ARTICLE n°1 – Définition du périmètre opérationnel – Désignation des biens à acquérir par les collectivités (« modifiant l'article n°3 de la convention du 04/03/2019 »).

L'article n°3 de la convention du 04/03/2019 est modifié comme suit :


« La présente convention arrête le périmètre opérationnel représenté en annexe 1, auquel est ajouté la parcelle section C n°2480. Ce périmètre opérationnel s'inscrit dans le périmètre à enjeux n°58 identifié en annexe de la convention-cadre. Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention ».

ARTICLE n°2 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 04/03/2019 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson,
en trois exemplaires originaux

L'Établissement Public Foncier
de Lorraine



Alain TOUBOL

Le

24 JUIN 2020

La Communauté d'Agglomération




Le 10 juillet 2020

La Commune d'Uriménil




Le 29 Juin 2020

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE**

**URIMENIL – Corderie Bihr - Requalification
P09RD80H109 – Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune d'Uriménil et la communauté d'agglomération d'Epinal souhaitant l'intervention de l'EPFL pour assurer la requalification du site de la corderie Bihr située sur le territoire communal d'Uriménil en vue d'y accueillir des activités économiques, une maison médicale et une réserve foncière,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'œuvre signée avec la commune d'Uriménil et la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe prévisionnelle la faisant passer de 200 000 € TTC à 400 000 € TTC,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Uriménil et la communauté d'agglomération d'Epinal ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

10 JUI 2020

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale des Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE DU 24/04/2019
P09RD80H109 - URIMENIL – Corderie BIHR – Requalification – M – T1

ENTRE

La Commune d'Uriménil, représentée par Eric GARION....., Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2020.....

et

La Communauté d'Agglomération d'Épinal représentée par Nichel HEINRICH....., Président, habilité par décision du conseil communautaire en date du 15 mai 2020.....

ENSEMBLE D'UNE PART

L'Établissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B20/051 du Bureau de l'Établissement en date du 10 juin 2020, approuvée le 17 juin 2020 par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

D'AUTRE PART

Vu la convention intervenue avec la Communauté d'Agglomération d'Épinal et la commune d'Uriménil le 24/04/2019.

PREAMBULE

Situé à proximité d'un quartier résidentiel et de commerces, le site de la corderie Bihr à Uriménil dispose d'un fort potentiel de mutation et de renouvellement. L'emprise est actuellement sous la responsabilité de la SCP LE CARRER et NAJEAN en charge de la liquidation judiciaire de la Société BIHR Frères Filature Ficellerie Corder, et ce depuis le 31 janvier 2013.

L'EPFL a piloté une étude de requalification ainsi qu'une étude environnementale afin de préciser le projet de la collectivité. La commune d'Uriménil et la communauté d'agglomération d'Épinal souhaitent profiter de cette opportunité afin de réaménager le site en vue d'y accueillir des activités économiques, une maison médicale et une réserve foncière.

Dans ce cadre, la commune d'Uriménil et la communauté d'agglomération d'Épinal ont sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués pour le traitement de ce site. L'EPFL, la commune d'Uriménil et la communauté d'agglomération d'Épinal ont décidé de financer cette maîtrise d'œuvre.

Au regard du projet précisé à l'issue des études de maîtrise d'œuvre et de son coût, les modalités précises d'intervention de l'EPFL et les participations financières nécessaires à la réalisation du projet seront arrêtées dans le cadre d'une convention de travaux à intervenir entre l'EPFL, la commune d'Uriménil et la communauté d'agglomération d'Épinal, dans le respect des critères d'intervention de l'EPFL.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE n°1 – Modification de l'article n°4 de la convention du 24/04/2019

L'article n°4 de la convention du 24/04/2019 est modifié comme suit :

« Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution de la maîtrise d'œuvre dans la limite de 400 000 € TTC, financés par:

- l'EPFL à hauteur de 80% soit 320 000 € TTC
- la commune d'Uriménil à hauteur de 10%, soit 40 000 € TTC
- la communauté d'agglomération d'Épinal à hauteur de 10%, soit 40 000 € TTC.» -

ARTICLE n°2 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 24/04/2019 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

En trois exemplaires originaux

L'Établissement Public Foncier
de Lorraine

Alain TOUBOL

Le : 24 JUIN 2020

La commune d'Uriménil
Le Maire
Eric GARION



Le : 29/06/2020

La Communauté d'Agglomération
d'Épinal



Le : 10/07/2020

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
RAMONCHAMP – Ancienne filature – Reconversion
VO10E012200**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et la commune de Ramonchamp souhaitant l'intervention de l'EPFL pour assurer la maîtrise foncière et la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre et de travaux sur l'ancienne filature située sur le territoire communal de Ramonchamp en vue de son développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et la commune de Ramonchamp annexée à la présente délibération, portant sur le site susvisé d'une superficie de 3 ha 37 a 82 ca pour :

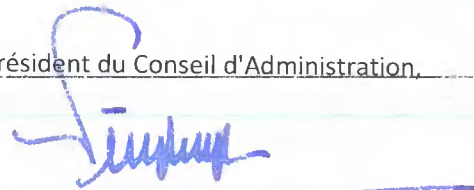
- l'acquisition, ses frais et la gestion patrimoniale pour un montant prévisionnel de 95 000 € HT,
- les études de maîtrise d'œuvre et frais associés pour un montant prévisionnel de 350 000 € HT prises en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges,
- les travaux de gestion de pollution et clos-couvert pour un montant prévisionnel de 1 600 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges,
- les travaux de désamiantage / déconstruction et travaux connexes pour un montant prévisionnel de 1 800 000 € HT pris en charge à 100% par l'EPFL.

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et la commune de Ramonchamp la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE
Le 17 JUIN 2020
La Préfète de Région, Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,


Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET**

**SAINT-DIÉ-DES-VOSGES – Usine Larger et Barlier - Déconstruction
VO10S012300**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Saint-Dié-des-Vosges et la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFL pour assurer l'acquisition, la mission de maîtrise d'œuvre et les travaux de déconstruction, désamiantage et de gestion de la pollution de l'ancienne usine Larger et Barlier située sur son territoire communal en vue de sa requalification en équipement public structurant,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention de projet à passer avec la commune de Saint-Dié-des-Vosges et la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges annexée à la présente délibération portant sur le site susvisé d'une superficie de 39 a 70 ca :

- l'acquisition, ses frais et la gestion patrimoniale pour un montant prévisionnel de 405 000 € HT,
- la mission de maîtrise d'œuvre pour un montant prévisionnel de 100 000 € HT prise en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,
- et les travaux de déconstruction, désamiantage et gestion de la pollution pour un montant prévisionnel de 500 000 € HT pris en charge à 100% par l'EPFL,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Saint-Dié-des-Vosges et la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

10 JUIN 2020

La Préfète de Région
Le Secrétaire Régional
pour la Préfète en charge de la Région
des Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANTS A DES CONVENTIONS RECONVERSION**

Traitement des friches

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu les conventions et leurs avenants passés avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée pour mener des études et des travaux,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- approuve les avenants aux conventions à passer avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer lesdits avenants,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions desdits avenants.

VU ET APPROUVE

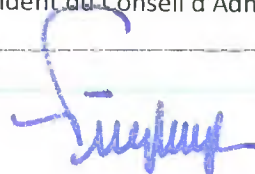
Le 17 JUIN 2020

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B20/.....
 AVENANTS A DES CONVENTIONS RECONVERSION – Traitement des friches
 Bureau du 10/06/2020

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
NEUVES-MAISONS Val de Fer P09RD40H047 – Avenant n°1	<i>Commune de Neuves-Maisons</i> <i>Convention du 29/07/2016</i>	Prorogation des délais	29/07/2020	29/07/2022
SAINT-DIE-DES-VOSGES Quartier Gare P09RD80H101 – Avenant n°1	<i>Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges</i> <i>Convention du 01/06/2018</i>	Transfert de compétences	Engagements de la commune de Saint-Dié-des-Vosges	Engagements de la communauté de communes de Saint-Dié-des- Vosges
SAINT-DIE-DES-VOSGES Quartier Gare P09RD80H111 – Avenant n°1	<i>Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges</i> <i>Convention du 11/05/2019</i>	Transfert de compétences	Engagements de la commune de Saint-Dié-des-Vosges	Engagements de la communauté de communes de Saint-Dié-des- Vosges
DOCELLES Papeterie Lana P09RD80H090 – Avenant n°1	<i>Commune de Docelles</i> <i>Convention du 15/11/2016</i>	Prorogation des délais	24/10/2020	24/10/2022
METZ BA 128 / Plateau de Frescaty P09RM70X014 – Avenant n°1	<i>Metz Métropole</i> <i>Convention du 27/10/2016</i>	Prorogation des délais	24/10/2020	24/10/2024
NEUFCHATEAU Ilot de la Chapelle P09RU80H013 – Avenant n°1	<i>Commune de Neufchâteau</i> <i>Convention du 13/09/2019</i>	Modification de l'enveloppe	50 000 € TTC	120 000 € TTC

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE TRAVAUX**

**LONGWY – Rue Neuve / Halle de Saintignon – Requalification - T
P10RD40M054**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune de Longwy souhaitant l'intervention de l'EPFL pour assurer la requalification de la halle de Saintignon sur le site de la Rue Neuve situé sur son territoire communal en vue d'y réaliser une salle de spectacles,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Longwy annexée à la présente délibération portant sur des travaux de désamiantage et de déconstruction sur le site susvisé pour une enveloppe d'un montant prévisionnel de 500 000 € TTC pris en charge à 100% par l'EPFL,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Longwy la convention de travaux annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

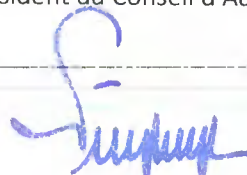
Le

10 7 JUIN 2020

La Préfète de Région

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET TRAVAUX**

**SENONES – Abbaye Ecotex – Pôle culturel - M et T (1^{ère} phase)
P10RD80H114**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune de Senones souhaitant l'intervention de l'EPFL pour assurer la requalification du site Abbaye Ecotex situé sur son territoire communal en vue de développer son pôle culturel,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Senones annexée à la présente délibération, portant sur des études de maîtrise d'œuvre et une première phase de travaux de clos-ouvert sur le site susvisé pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 3 600 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune de Senones,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Senones la convention de maîtrise d'œuvre et de travaux annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

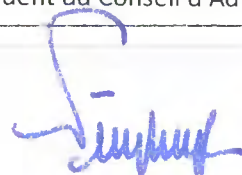
Le 17 JUIN 2020

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Régional pour les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024

**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET TRAVAUX
 SENONES – Abbaye Ecotex – Pôle culturel - Maîtrise d'œuvre et travaux
 P10RD80H114**

ENTRE

La Commune de SENONES, représentée par Monsieur Jean-Luc BEVERINA, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du _____, dénommée ci-après « la Commune »,

D'UNE PART

L'Établissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B20/057 du Bureau de l'Établissement en date du 10 juin 2020 approuvée le 17 juin 2020 par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

D'AUTRE PART

VU

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024 approuvé par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

PREAMBULE

La Commune de SENONES a sollicité l'EPFL pour procéder à la réhabilitation de l'aile Sud du cloître de l'Abbaye et d'un ancien bâtiment industriel adossé en partie occupé, en cours d'acquisition, ainsi que pour la cicatrisation de l'aile de la Bibliothèque suite aux travaux de démolition déjà réalisés par l'EPFL.

Elle souhaite ainsi consolider la fonction culturelle du lieu déjà bien développée dans les autres ailes et s'inscrit dans le cadre plus global du projet de valorisation des trois abbayes d'ETIVAL, MOYENMOUTIER et SENONES, avec sur celle-ci le souhait de promotion d'un haut-lieu culturel de recherche, de formation, de rencontres, d'échanges, et d'expositions.

Les études de maîtrise d'œuvre en cours ont permis d'ajuster le programme de restauration des deux ailes conventuelles, l'ancienne bibliothèque et l'Aile Sud, dont la remise en valeur architecturale et la cohérence en termes d'usage futur de l'ensemble historique, passent par une désolidarisation des anciens bâtiments industriels de type sheds, adossés à la façade arrière de l'aile Sud, à l'instar de ce qui avait été initié sur les autres parties du site dès 1996.

Ce projet a été accueilli favorablement par les services de la DRAC et il convient, compte tenu de l'accélération de la dégradation des couvertures en particulier, d'engager des travaux de restauration tout en poursuivant les études sur les modalités de mise en œuvre de la démolition d'une partie des bâtiments sheds, au regard des contraintes induites par la présence d'une activité commerciale dans une partie des locaux.

Dans ce cadre, la commune de SENONES a sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches pour le traitement de ce site. L'EPFL et la commune de SENONES ont décidé de financer cette maîtrise d'œuvre et ces travaux.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la commune de SENONES et l'EPFL, en ce qui concerne la poursuite de la mission de maîtrise d'œuvre et la réalisation de travaux pour le traitement de ce site.

Dans le cadre des crédits déjà mis en place pour permettre la réalisation des études nécessaires en vue de la requalification globale de l'espace constitué par l'ancienne bibliothèque, l'Aile Sud et le bâtiment sheds occupé par la Société Ecotex, l'EPFL a fait procéder à divers diagnostics et a notamment confié en 2015, une mission de maîtrise d'œuvre à l'Agence d'Architectes du Patrimoine, ARTENE, associée à des bureaux d'études structure et bois. Le programme de travaux tel qu'il a été dessiné par cette équipe, propose une restructuration ambitieuse dans le prolongement de ce qui avait été réalisé par l'EPFL sur le reste du site en 1996, avec la restitution de la façade arrière de l'Aile Sud de l'Abbaye passant par une démolition des deux premières travées de sheds, estimée approximativement à 5 millions d'euros HT.

La présente convention vise à permettre le financement d'une première tranche de ce projet consistant en la réalisation des travaux les plus urgents, tels que définis à l'article 3 ci-après, ainsi qu'à la poursuite des missions de maîtrise d'œuvre et études pour la mise en œuvre de l'ensemble du projet proposé.

ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE

Le site objet des travaux est pour partie propriété de la commune de SENONES et pour partie en cours d'acquisition par l'EPFL.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'INTERVENTION DE L'EPFL

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à la poursuite des missions de maîtrise d'œuvre et à la réalisation des travaux entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches comprenant :

- . une première tranche de travaux de restauration des bâtiments historiques : la restauration des charpentes et couvertures de la bibliothèque et de l'aile Sud, la restitution de la façade Sud de la bibliothèque dans sa composition initiale (maçonnerie, menuiseries, adaptation des accès...) et la restauration d'une partie des façades de l'Aile Sud (prioritairement tout ou partie des maçonneries et menuiseries de la façade Nord, et éventuellement Est),
- . la poursuite de l'ensemble des prestations nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux,
- . l'engagement des missions complémentaires d'études et maîtrise d'œuvre nécessaires pour la préparation d'une seconde tranche portant sur la restructuration et la réhabilitation des bâtiments sheds, la finalisation des travaux de restauration des façades de l'aile Sud et le traitement des espaces extérieurs.

L'engagement de cette seconde tranche de travaux sera subordonné à la capacité de mise en place de crédits complémentaires dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

La commune de SENONES sera directement associée à l'élaboration du projet et à sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution de la maîtrise d'œuvre et des travaux dans la limite de 3 600 000 € TTC, financés par :

- L'EPFL, à hauteur de 80 %, soit 2 880 000 € TTC
- La commune de SENONES, à hauteur de 20 %, soit 720 000 € TTC.

L'EPFL, en tant que maître d'ouvrage des travaux, déposera auprès de la DRAC ou auprès de tout autre organisme public ou privé susceptible de financer les travaux une demande de subvention pour accompagner les surcoûts liés à la qualité patrimoniale du site. Les éventuelles aides perçues viendront minorer la participation de l'EPFL et de la Commune au plan de financement.

ARTICLE 5 – DÉLAIS DE LA CONVENTION

La date d'approbation par la Préfète de Région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à cette opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune de SENONES prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Établissement Public Foncier de Lorraine.

ARTICLE 8 – PÉNALITÉS

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

L'Établissement Public Foncier
de Lorraine

Alain TOUBOL

30 JUIN 2020

Fait à Pont-à-Mousson,
En deux exemplaires originaux

La Commune de SENONES

Jean-Luc BEVERINA



Page 3 sur 3

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE MANDAT**

**UCKANGE – Copropriété 17 avenue des Tilleuls
MD1032 – Avenant n°5**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la convention signée en date du 18/07/2011 et ses avenants n°1, n°2, n°3 et n° 4 respectivement en date des 04/08/2016, 24/07/2017, 27/07/2018 et 24/07/2019.

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°5 à la convention à passer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch annexée à la présente délibération, portant sur la mise en œuvre de l'expropriation de la copropriété des Tilleuls à Uckange et visant à prolonger la durée de la convention jusqu'au 22/07/2021,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

10 7 JUIN 2020

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

[Signature]

Le Président du Conseil d'Administration,

[Signature]

Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024

AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE MANDAT

Mise en œuvre de l'expropriation (phase judiciaire) de la copropriété des Tilleuls à Uckange jusqu'à sa complète démolition

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, représentée par Monsieur Michel LIEBGOTT, son Président en exercice, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du **02 JUIL. 2020**, dénommée ci-après "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage",

D'UNE PART

L'Établissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B20/058 du Bureau de l'Établissement en date du 10 juin 2020, approuvée le 17 juin 2020 par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

D'AUTRE PART**PREAMBULE**

La convention de mandat en date du 18 juillet 2011, prévoyait l'expiration du contrat à l'achèvement de la mission du Mandataire, l'EPFL, dans les conditions prévues à l'article 14 et au plus tard cinq ans à compter de sa notification au Mandataire le 22 juillet 2011, soit le 22 juillet 2016.

L'article 3 prévoyait également la possibilité de reconduire le contrat de façon expresse après accord entre les parties pour une durée d'un an reconductible, par le biais d'un avenant au contrat initial.

Le contrat initial a été prolongé pour une durée d'un an reconductible par voie d'avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 respectivement en date des 04/08/2016, 24/07/2017, 27/07/2018 et 24/07/2019.

Considérant l'article 14 de ladite convention dont les conditions requises ne sont pas remplies compte tenu du calendrier prévisionnel de clôture administrative d'un marché lié à la démolition et des procédures foncières (distribution d'indemnités amiables et déconsignations d'indemnités fixées par la Cour d'Appel).

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'une année le mandat prenant fin le 22 juillet 2020.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE n°1 – Durée de la convention

En application des dispositions de l'article 3 de la convention en date du 18 juillet 2011, prenant effet à compter de sa notification au mandataire le 22 juillet 2011, le contrat d'une durée initiale de cinq ans au plus, prolongé de quatre ans par avenants n°1, 2, 3 et 4 est reconduit pour une durée d'une année supplémentaire. Il pourra être reconduit pour une durée d'un an reconductible par voie d'avenant.

ARTICLE n°2 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention en date du 18 juillet 2011 continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

En deux exemplaires originaux

L'Établissement Public
Foncier de Lorraine


Alain TOUBOL

Le

30 JUIN 2020

La Communauté d'Agglomération
du Val de Fensch




Michel LIEBGOTT

08 JUL 2020

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANTS A DES CONVENTIONS RECONVERSION**

Accompagnement de l'EPA Alzette-Belval

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu les conventions et leurs avenants passés avec l'EPA Alzette-Belval tels que référencés dans la liste ci-annexée pour mener des travaux,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- approuve les avenants aux conventions à passer avec l'EPA Alzette-Belval tels que référencés dans la liste ci-annexée,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer lesdits avenants,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions desdits avenants.

VU ET APPROUVE

Le

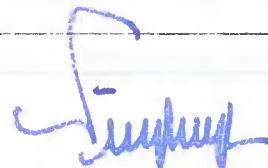
17 JUIN 2020

La Préfète de Région

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B20/.....
 AVENANTS A DES CONVENTIONS RECONVERSION – Accompagnement de l'EPA Alzette-Belval
 Bureau du 10/06/2020

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
AUDUN-LE-TICHE Micheville Préparation de terrains P09ODX0A008 – Avenant n°1	<i>EPA Alzette-Belval</i> <i>Convention du 02/04/2015</i>	Modification de l'enveloppe	2 000 000 € TTC	2 600 000 € TTC
VILLERUPT Secteur Pôle culturel P09ODX0A012 – Avenant n°4	<i>EPA Alzette-Belval</i> <i>Convention du 14/12/2016</i>	Modification de l'enveloppe	5 800 000 € TTC	5 030 000 € TTC
VILLERUPT Site des Coop P09ODX0A013 – Avenant n°1	<i>EPA Alzette-Belval</i> <i>Convention du 25/07/2017</i>	Prorogation des délais Modification de l'enveloppe	17/07/2021 550 000 € TTC	17/07/2022 720 000 € TTC
VILLERUPT Micheville Plateforme P09ODX0A014 – Avenant n°1	<i>EPA Alzette-Belval</i> <i>Convention du 21/12/2018</i>	Modification de l'enveloppe	2 500 000 € TTC	4 000 000 € TTC

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET**

**EPINAL – 13 rue d'Ambrail – Logements sociaux
VO10L011900**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 16,

Vu la demande formulée par le bailleur social Epinal Habitat souhaitant l'intervention de l'EPFL pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au 13 rue d'Ambrail sur le territoire communal d'Epinal en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec le bailleur social Epinal Habitat annexée à la présente délibération portant sur l'acquisition, le portage puis la rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 08 a 61 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 630 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le bailleur social Epinal Habitat la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

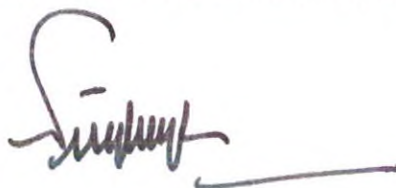
VU ET APPROUVE

Le **12 MARS 2020**

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise COURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024

**Convention de projet
EPINAL – 13 Rue d'Ambrail – Logement sociaux
N° VO10L011900**

ENTRE

La Société Epinal Habitat, représentée par Monsieur Claude NEDELEC, Directeur Général, habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 avril 2020, dénommée ci-après « le bailleur »

ENSEMBLE D'UNE PART,

ET

L'Établissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°20/009 du Conseil d'Administration de l'Établissement en date du 04 mars 2020, approuvée le 12 mars 2020 par la Préfète de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

D'AUTRE PART,

Table des matières

PREAMBULE	8
LA CONVENTION ET LE PROJET	9
1 Objet de la convention	9
2 Projet du bailleur	9
LES ACQUISITIONS	10
3 Définition du périmètre du projet - Désignation des biens à acquérir par le bailleur	10
4 Engagements des parties	10
4.1 Engagements de l'EPFL	10
4.1.1 Acquisition des biens désignés à l'article 3	10
4.1.2 Délai de portage	10
4.2 Engagements du bailleur	10
LA GESTION	11
5 Gestion des biens	11
6 Mise à disposition des biens	11
LA CESSION	12
7 Cession des biens et modalités de paiement	12
7.1 Détermination du prix de cession	12
7.2 Modalités de paiement des biens cédés	13
7.3 Pénalités	13
LE BUDGET ET LE PLANNING PREVISIONNELS	14
8 Budget prévisionnel du projet	14
9 Durée de la convention et résiliation	14
LE SUIVI ET L'EVALUATION	16
10 Pilotage de la convention	16
10.1 Compte-Rendu Annuel (CRAC)	16
10.2 Transmission des données et communication	16
10.3 Communication sur l'intervention de l'EPFL	16
11 Respect des délais conventionnels	16
12 Respect des engagements conventionnels du bailleur	17
13 Contentieux	17
Annexe 1pa : liste des biens fonciers et immobiliers à acquérir (à titre indicatif)	20
Annexe 2 : conditions générales d'intervention de l'EPFL	21

PREAMBULE

Il est rappelé que l'EPFL intervient :

- D'une part, dans les conditions définies par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme qui dispose notamment que l'action des EPF s'inscrit dans le cadre de conventions,
- D'autre part, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) en vigueur.

A ce titre, les objectifs poursuivis par l'EPFL et le bailleur étant partagés, les parties sont convenues d'organiser leur coopération dans le cadre de la présente convention.

LA CONVENTION ET LE PROJET

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent le bailleur et l'EPFL en vue de la réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ci-après :

- Elle permet à l'EPFL d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière telle qu'elle résulte du projet engagé par le bailleur, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et jusqu'à leur cession,
- Elle garantit le rachat par le bailleur des biens acquis par l'EPFL,

2 Projet du bailleur

Le projet d'initiative publique porté par Epinal Habitat consiste à réaliser ou à faire réaliser a minima 11 logements sociaux en réhabilitation.

Le bailleur s'engage à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Le projet ainsi défini respecte les critères d'intervention de l'EPFL arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention. Par la signature de la présente convention, le bailleur reconnaît avoir eu connaissance des critères d'intervention de l'EPFL figurant en annexe 2.

LES ACQUISITIONS

3 Définition du périmètre du projet - Désignation des biens à acquérir par le bailleur

La présente convention arrête le périmètre du projet représenté en annexe 1.
Ce périmètre s'inscrit dans le secteur Cœur de Ville.

4 Engagements des parties

4.1 Engagements de l'EPFL

4.1.1 Acquisition des biens désignés à l'article 3

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFL procédera par **voie amiable** dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et pour autant que la négociation puisse aboutir avec les propriétaires concernés.

L'EPFL recueillera préférentiellement l'accord des propriétaires sous forme de promesse unilatérale de vente. La conclusion de l'acquisition fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la part du bailleur. En cas de difficultés particulières et/ou si l'EPFL est dans l'impossibilité d'obtenir l'accord des propriétaires, il en informera le bailleur et ils en tireront ensemble les conséquences pour la poursuite ou l'abandon du projet.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFL de s'assurer de la totale maîtrise foncière des biens fonciers ou immobiliers utiles à la réalisation du projet du bailleur et de nature à faciliter l'aménagement. L'EPFL mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.

4.1.2 Délai de portage

La période de portage des biens acquis par l'EPFL s'achève au plus tard au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

4.2 Engagements du bailleur

Le bailleur s'engage :

- À acquérir sur l'EPFL, dès l'acquisition du bien par ce dernier, l'usufruit temporaire des biens désignés à l'article 3 ci-dessus. L'acquisition de la pleine propriété se fera au terme de l'usufruit temporaire.
- Cette acquisition se fera aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention et au plus tard le 30/06/2025 (fin de l'usufruit temporaire).
- À informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.
- A transmettre à l'EPFL un bilan actualisé de l'opération au moins un an avant la date de cession prévisionnelle.

La présente convention est conclue de façon dérogatoire pour une durée de cinq ans à compter de la date d'approbation par le Préfet de région de la délibération de l'EPFL afférente, date qui correspond donc au début de l'opération. Si à cette échéance l'ensemble des biens nécessaires à la réalisation du projet n'est pas maîtrisé, la convention peut être prolongée par voie d'avenant, sur sollicitation du bailleur et après réunion du comité de pilotage prévu à l'article 10.

La cession au bailleur aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par le bailleur, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.

LA GESTION

5 Gestion des biens

Dès que l'EPFL sera propriétaire des biens et qu'il en transférera la jouissance au bailleur, qui en assurera une gestion raisonnable (maintenance, mise en sécurité et entretien général de l'ensemble de l'immeuble, contrôle et maintenance régulière des installations techniques et électriques de l'immeuble, paiement et gestion des assurances, paiement de la taxe foncière, etc...), conformément aux dispositions du Code Civil.

L'EPFL établit une fiche de visite de l'état du bien au moment ou préalablement à son acquisition.

En cas de constat de trouble sur le site, le bailleur dépêchera les forces de l'ordre dans les meilleurs délais et prendra les mesures adéquates en pareille circonstance. Le cas échéant, le bailleur assure les démarches de précontentieux (dépôt de plainte, constat d'huissier...) et contentieuses (avocat, saisine du tribunal etc...).

Le bailleur assure, également et au besoin, la gestion administrative et locative avec notamment :

- La continuation et/ou la mise en place des baux,
- La gestion technique des installations (chaudières, ballon, installations électriques),
- La gestion des flux financiers (appel de loyers, de charges et récupération du dépôt de garantie, paiement de la taxe foncière et des frais d'assurance lui incombant...),
- Les contentieux d'impayés et d'expulsions le cas échéant,
- La gestion des assurances et des sinistres éventuels,

6 Mise à disposition des biens

La présente convention prévoit que l'EPFL mette à disposition du bailleur le bien dès son acquisition dans le cadre d'un contrat spécifique (cession d'usufruit) lui permettant notamment de le louer et aussi d'y réaliser des travaux (mise en sécurité, travaux de réhabilitation, ...). Ce transfert de jouissance engendrera pour le bailleur l'obligation d'assurer le bien. A ce titre, celui-ci transmettra, sans attendre, à l'EPFL l'attestation d'assurance.

Une visite du bien mis à disposition devra être organisée à l'initiative conjointe de l'EPFL et du bailleur avant remise des clés au bailleur.

En cas de cession à un tiers autre que le bailleur, ce dernier s'engage à libérer le bien de toute occupation.

LA CESSION

7 Cession des biens et modalités de paiement

7.1 Détermination du prix de cession

Le prix de l'usufruit temporaire est déterminé selon les modalités admise par la délibération du CA du 27/02/2019. C'est-à-dire au cas d'espèce : le prix de revient de l'usufruit duquel est déduit le montant des travaux à réaliser par l'usufruitier pour rendre le bien habitable.

L'EPFL est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises.

Le prix de cession sera établi en se référant aux conditions générales de cession de l'EPFL qui figurent en annexe 2 à la présente convention.

L'EPFL ne facture pas son intervention, laquelle est effectuée à titre non onéreux. Le prix de revient global du projet est calculé sur la base du prix de revient du portage foncier :

- Prix d'achat des immeubles,
- Auquel s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFL,
- Duquel sont déduites les éventuelles recettes (loyers...) perçues par l'EPFL, à compter du 1^{er} janvier de l'année de signature de la présente convention,
- Si l'opération est déficitaire pour le bailleur, seront aussi déduits le montant de la TVA (sur justification par le bailleur d'un bilan déficitaire de l'opération), ainsi que les frais d'acte liés à l'acquisition par l'EPFL.

Il est rappelé que les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis. Aussi, afin de tenir compte des contraintes opérationnelles de réalisation du projet, il est prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par le bailleur dans le cas où ce tiers n'est pas partie prenante à la présente convention. Dans ce cas, la formule retenue est :

- Soit la cession au prix de revient en s'appuyant en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération,
- Soit la cession à un prix tenant compte de la valeur du marché sans que celui-ci puisse être inférieur au prix de revient.

Le choix de la formule de cession à un tiers fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès du bailleur.

Dans le cas où le tiers est partie prenante à la convention (cas par exemple des sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et sociétés publiques locales d'aménagement, bailleurs publics ou privés), le prix de cession correspondra au prix de revient.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l'EPFL au bailleur et autres acquéreurs concernés. A défaut de signature de l'acte de cession correspondant, le bailleur devra au minimum avoir fait preuve de diligence pour délibérer sur le prix communiqué et dans ses échanges avec l'EPFL. Au-delà de ce délai et hormis

pour les interventions en logement social (0%), le prix fera l'objet d'une actualisation décomptée par année au taux de 1% pour les interventions sous convention-cadre ou en foncier centre-bourg / 3% pour les interventions foncières isolées suivant les conditions exposées dans le guide du prix de cession.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFL tel qu'il sera soumis au bailleur pour délibération, seront prises en charge par l'EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par le bailleur, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l'EPFL d'un avis des sommes à payer. Ces remboursements seront soumis à TVA.

Toutes les recettes qui seront éventuellement perçues par l'EPFL après la détermination du prix de vente bénéficieront au(x) cessionnaire(s).

7.2 Modalités de paiement des biens cédés

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 7 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 4 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en cinq (5) annuités maximum. Toutefois, quel que soit le nombre et la modulation des annuités, si une TVA doit être appliquée, son montant sera exigible dans son intégralité lors de la première annuité versée à la signature de l'acte de cession de l'EPFL au bailleur.

En cas de report des échéances, après accord de l'Agent Comptable de l'EPFL, les intérêts d'annuités tels que prévus à l'annexe 2 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

7.3 Pénalités

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 7.2 ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité de l'annuité sera appliqué en sus de l'annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le bailleur.

LE BUDGET ET LE PLANNING PREVISIONNELS

8 Budget prévisionnel du projet

Afin de permettre au bailleur de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFL prévoit le budget prévisionnel suivant :

Budget prévisionnel du projet	Coût total	dont part bailleur		dont part EPFL	
	€ HT	€ HT	%	€ HT	%
Acquisitions foncières	605 000 €	602 000 €	99,5%	3 000 €	0,5%
Frais notariés	15 000 €	0 €	0,0%	15 000 €	100,0%
Frais de gestion	10 000 €	10 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Etudes	-	-	-	-	-
Travaux	-	-	-	-	-
Prix de revient (= enveloppe totale du projet)	630 000 €				
Prix de cession prévisionnel (= part prise en charge par la collectivité)		612 000 €	97,1%		
Minoration (= aide apportée par l'EPFL au projet)				18 000 €	2,9%

La part prévisionnelle incombant à l'EPFL est basée sur l'hypothèse d'une opération déficitaire pour le bailleur telle qu'indiqué à l'article 7.1 – Détermination du prix de cession : elle correspond à la prise en charge par l'EPFL des frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions) et du montant de la TVA.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'un des montants du projet tels que définis ci-avant, l'EPFL informera le bailleur afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais d'assurance, frais de procédures, frais de mise en sécurité urgente, ...). Dans ce cas, l'EPFL en informera le bailleur par écrit, ce dernière devant en accuser réception.

Il est rappelé que l'EPFL étant assujetti à la TVA, le prix de cession est grevé de TVA au taux en vigueur au moment de la signature de l'acte de cession (cf. article 7 de la présente convention).

9 Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date d'approbation par la Préfète de Région de la délibération de l'EPFL afférente, date qui correspond donc au début de l'opération.

Le bailleur s'engage à racheter les biens au plus tard le 30/06/2025.

La période de portage de tous les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la présente convention s'achève donc à cette échéance quelle que soit la date de leur acquisition.

Le montant des dépenses exposées aux articles 7 et 8 ne sera pas actualisé financièrement.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des réalisations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

Le bailleur sera tenu de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPFL pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

10 Pilotage de la convention

10.1 Compte-Rendu Annuel (CRAC)

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention.

Ce dernier s'inscrira dans le cadre du Compte-Rendu Annuel (CRAC) élaboré par l'EPFL. Ce document comprendra l'état d'avancement du projet d'acquisition foncière objet de la présente convention ainsi que l'état annuel des recettes et des dépenses intervenues dans son cadre. Cet état comporte le cas échéant les dépenses de gestion patrimoniale qui viendront augmenter le prix du bien lors de sa rétrocession.

Le bailleur pourra faire part de ses observations à l'EPFL sur cet état dans un délai de deux mois suivant sa réception et le compte-rendu fera l'objet d'une approbation formelle.

Un comité de pilotage associant le bailleur et l'EPFL se réunira à l'initiative du bailleur ou de l'EPFL, autant que de besoin pour examiner le compte-rendu.

Au cours de l'année qui précède l'échéance de la convention, le comité de pilotage examinera plus particulièrement :

- Un bilan global d'opération actualisé afin d'en estimer le déficit le cas échéant
- L'éventuelle prolongation de la présente convention dès lors que les conditions qui justifient la poursuite du projet sont réunies. L'organe délibérant du bailleur statuera formellement sur cette demande de prolongation, qui, si elle est demandée et acceptée, sera intégrée à la présente convention par voie d'avenant.

Le comité de pilotage pourra être également réuni en fonction des besoins, pour faire un point de situation et proposer, le cas échéant, des évolutions souhaitables de la convention, à la demande du bailleur ou de l'EPFL, en y associant en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

10.2 Transmission des données et communication

Le bailleur s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL.

10.3 Communication sur l'intervention de l'EPFL

Le bailleur s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention.

Par ailleurs, l'EPFL pourra, pendant la durée du portage, faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

11 Respect des délais conventionnels

Le projet étant un projet de logements sociaux. Le montant des dépenses exposées aux articles 8 et 9 ne sera pas actualisé financièrement.

12 Respect des engagements conventionnels du bailleur

Le bailleur doit informer l'EPFL sur les conditions de mise en œuvre, et éventuellement sur les évolutions du projet, jusqu'à sa réalisation finale.

Dans le cadre de la bonne gestion de crédits publics ainsi que de l'évaluation d'une politique publique, l'EPFL doit en effet être en mesure de vérifier la conformité du projet réalisé par rapport au projet initial tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente convention.

Cette vérification pourra se faire dans les conditions suivantes :

- Au moment de la cession des biens ou au plus tard dans les cinq ans de la cession, l'EPFL adresse un courrier au bailleur ou à l'opérateur désigné par celle-ci pour vérifier si le projet mis en œuvre est conforme à la sollicitation de l'EPFL selon ses critères d'intervention. Pour ce faire, le bailleur ou l'opérateur désigné par celle-ci transmettront à l'EPFL toutes pièces utiles (permis de construire...) permettant à l'EPFL de valider par écrit la conformité du projet réalisé avec le projet soutenu,
- Deux hypothèses peuvent être envisagées :
 - Hypothèse 1 : le bailleur ou l'opérateur désigné par celle-ci sont en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession et l'EPFL adresse le courrier précité avant la signature de l'acte de cession,
 - Hypothèse 2 : le bailleur ou l'opérateur désigné par celle-ci ne sont pas en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession. Dans ce cas, le contrôle de conformité de l'EPFL peut s'effectuer dans un délai de 5 ans suivant la signature de l'acte de cession.

13 Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson En

1 exemplaire original

L'Établissement Public Foncier
de Lorraine


Alain TOUBOL
Directeur Général

Signature numérique
de Alain TOUBOL ID
Date : 2020.04.06
16:10:55 +02'00'



EPINAL HABITAT
Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


L. TOUSCH
Claude NEDELEC

Le 16/07/2020

Le 06/04/2020

Annexe 1 : périmètre du projet

Annexe 1pa : liste des biens fonciers et immobiliers à acquérir

Annexe 2 : conditions générales d'intervention de l'EPFL



Annexe 1 : périmètre opérationnel

VO10L011900

EPINAL – 13 rue d'Ambrail

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

EPINAL HABITAT


Alain TOUBOL
Directeur Général

Signature
numérique de Alain
TOUBOL ID
Date : 2020.04.06
16:11:24 +02'00'



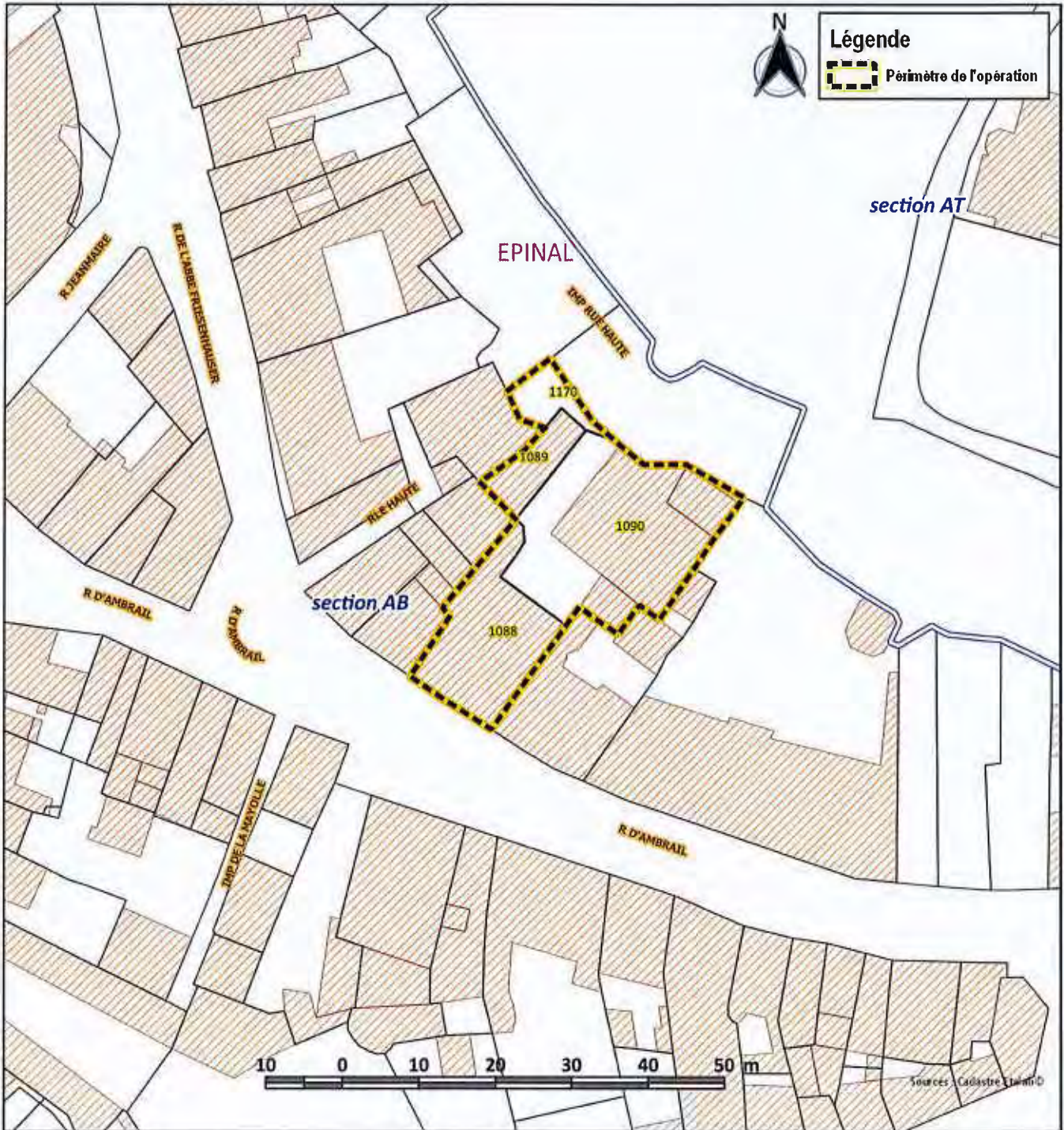
Pour le Directeur Général et par délégation
le Directeur Général Adjoint


Claude M. BUSCH

Le 06/04/2020

Le

16 07 2020



Annexe 1pa : liste des biens fonciers et immobiliers à acquérir (à titre indicatif)

Le périmètre comprend les parcelles AB 1088, 1089, 1090 et 1170

L'Établissement Public Foncier
de Lorraine



Alain TOUBOL
Directeur Général

Signature
numérique de
Alain TOUBOL ID
Date : 2020.04.06
16:11:42 +02'00'

Le 06/04/2020

Epinal Habitat

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



L. TOUSCH
Claude NEDELEC

Le 16/07/2020

Annexe 2 : conditions générales d'intervention de l'EPFL

1) Les critères d'intervention

Le conseil d'administration de l'EPFL du 4 décembre 2019, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2020-2024, a approuvé les critères d'éligibilité liés aux projets des collectivités permettant l'intervention de l'établissement pour, prioritairement :

- Favoriser le recyclage foncier pour limiter l'étalement urbain par la reconversion des espaces déjà urbanisés et le renouvellement urbain des centres bourgs
- Mobiliser du foncier pour des projets structurant les territoires :
 - o En favorisant une offre de logement adaptée aux besoins constatés par la construction de logements neufs (et notamment de logements sociaux), par l'acquisition de logements vacants ou dégradés de certains quartiers anciens (notamment habitat indigne) en vue de leur réhabilitation et en soutenant l'accession abordable à la propriété
 - o En accompagnant le développement de l'emploi et des activités économiques
 - o En participant à la réalisation d'équipements publics structurants
 - o En contribuant à la protection contre les risques technologiques, miniers et naturels
- Contribuer à la préservation des espaces naturels et des milieux remarquables
- Et constituer des réserves foncières pour préparer l'avenir.

L'objectif est de créer des conditions favorables à la mobilisation du foncier nécessaire à la mise en œuvre d'opérations d'initiative publique en s'appuyant sur les politiques foncières menées par les collectivités puis par la mise en œuvre d'une stratégie d'acquisition visant à acheter au bon prix et au bon moment.

Afin de respecter ces enjeux, les projets devront veiller à :

- Être compatibles avec les documents de programmation et de planification (SCOT, PLH, PLUi, PPR...),
- Limiter l'étalement urbain : positionnement par rapport à l'enveloppe urbaine (continuité, taille du projet, positionnement dans la commune, taille de la commune...), absence ou faible disponibilité de foncier ailleurs dans la commune, présence de friches, appréciation au regard de l'évolution démographique de la commune et du taux de vacance
- Et intégrer une approche économique et financière en présentant un bilan économique du projet en disposant d'un plan de financement.

En matière de logements, les projets des collectivités sont éligibles en fonction de :

- La densité : elle doit être au minimum celle imposée par le SCOT, lorsqu'il existe, puis :
 - o En milieu rural (commune de moins de 3 500 habitants en zone non agglomérée), elle doit être supérieure à 15 logements par hectare, sauf en dent creuse,
 - o En milieu urbain (commune de plus de 3 500 habitants en zone agglomérée), elle doit être supérieure à 30 logements par hectare, sauf en dent creuse.
- La mixité sociale par référence à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) :
 - o Pour les communes qui n'atteignent pas le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, la part minimale de logements locatifs sociaux est fixée à 25%,
 - o Pour les communes qui atteignent le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant,
 - o Pour les communes qui ne sont pas soumises à l'application de l'article 55, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant.

- La mixité urbaine et la typologie du bâti :
 - o Dans le cas d'un projet mené en ZAC ou en lotissement, la mixité entre logements collectifs, individuels groupés et logements individuels est requise,
 - o Dans les autres cas, aucune mixité n'est exigée.
- La prise en compte de la qualité du projet (transition énergétique, qualité architecturale, ...).

En matière d'équipements publics structurants, seuls sont éligibles :

- Les projets métropolitains de rayonnement central (région, département, agglomération) comme les universités, centres hospitaliers régionaux, palais des congrès, zénith, multiplex, parc des expositions, etc.
- Les projets de secteur à vocation intercommunale comme les lycées, collèges, cinémas, médiathèques, centres culturels, salles de sports spécialisées, maisons médicales, EHPAD, etc.

Pour ces équipements, l'intervention de l'EPFL sera appréciée en fonction de :

- La présentation d'un plan de financement validé par les partenaires du projet,
- La présentation d'une étude portant sur les coûts de fonctionnement,
- La qualité architecturale et la performance de l'équipement sur le plan thermique, acoustique...
- La prise en compte de la transition énergétique,
- L'implantation ou non de l'équipement sur une friche,
- Et la conservation ou non d'un patrimoine existant dans le cadre d'une étude de reconversion.

En matière de création d'emplois et de zones d'activités, le projet doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Il est examiné positivement s'il prévoit le recyclage de friches ou s'il s'inscrit dans une thématique spécifique ou une filière intégrée.

Il n'y aura pas d'intervention de l'EPFL en cas de zone de nature similaire ou de disponibilités foncières publiques à proximité.

Concernant les **projets de réserves foncières** sur les territoires tant ruraux qu'urbains, ils font l'objet d'un examen au cas par cas et doivent :

- Lorsqu'ils sont constitués en continuité de la tâche urbaine :
 - o Relever d'espaces à enjeux identifiés dans les conventions-cadre
 - o Et être mis en œuvre dans le cadre d'outils existants de maîtrise foncière à moyen et long termes (ZAD par exemple)
- Lorsqu'ils interviennent en centre bourg :
 - o Être intégrés dans un projet global de territoire
 - o Et s'inscrire dans une politique foncière d'ensemble de densification par valorisation des dents creuses,
- S'inscrire dans l'accompagnement d'une action publique en faveur de l'accueil de très grands projets.

En outre, par délibération n°17/02 de son conseil d'administration en date du 22/02/2017, l'Établissement Public Foncier de Lorraine a précisé de nouveaux principes d'intervention et critères d'éligibilité dans le cadre de la politique intégrée des centres-bourgs (conventions foncières), à savoir :

- Le périmètre des conventions-foncières en centre-bourg se référera obligatoirement à l'étude de projet de développement / référentiel en tant qu'étude de stratégie territoriale
- Et les conventions foncières en centre-bourg seront co-signées par la commune et l'EPCI auquel elle appartient.
- Font partie des priorités :
 - o la réhabilitation du parc privé comme la réalisation d'opérations immobilières par des investisseurs privés,
 - o Les opérations d'équipements publics structurants ou non,

- Les opérations de nature économique, notamment commerces, y compris l'acquisition des murs des locaux commerciaux en vue de leur remise sur le marché,
- Et le portage de foncier réutilisé pour la réalisation d'espaces publics (dédensification).

2) Les conditions générales de cession

Par délibération n°17/005 de son conseil d'administration en date du 29 septembre 2017, l'Établissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, les conditions générales de cession des biens acquis par l'établissement.

Rappel des principes de l'intervention de l'EPFL : l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers dispose que l'action des établissements publics fonciers au service de l'État, des collectivités territoriales ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Le portage conventionnel est le mode exclusif d'intervention de l'EPFL. Cette intervention se fait pour l'EPFL à « prix coûtant ». Pour les biens déjà dans le patrimoine de l'EPFL, le principe de la cession à prix coûtant demeure mais les plus-values sont admises pour les biens dont la valeur « de marché » est manifestement assez éloignée de la valeur constatée en stocks. En opérant de la sorte, l'EPFL obtient une juste rémunération du risque financier supporté pendant la durée du portage.

Définitions :

- **Le coût d'acquisition** : il correspond au prix d'achat (valeur vénale estimée par France Domaine) auquel s'ajoutent **les frais d'acquisition** ou frais accessoires, c'est-à-dire les frais de notaire, frais de géomètre, droits d'enregistrement, frais de publicité foncière et autres frais liés aux acquisitions tels que les indemnités d'éviction et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur.
- **Les frais enregistrés pendant la période de portage** : ils correspondent aux taxes foncières, frais de géomètre, études et frais de gestion du patrimoine (sécurisation, gardiennage, entretien et gestion des biens) ainsi qu'aux frais d'assurance dommages aux biens à compter du 1er janvier 2014.
- **Les recettes enregistrées pendant la période de portage** : ils correspondent aux loyers perçus par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la convention et des cessions d'équipements, immobilières ou de matériaux.
- **Le coût de revient** : c'est la somme du coût d'acquisition, des frais enregistrés pendant le portage, des éventuelles dépenses d'études et de travaux, et le cas échéant des frais d'actualisation et/ou d'intervention. Cette somme est minorée du montant des recettes enregistrées pendant la période de portage.
- **Le prix de cession** : c'est le prix qui figure dans l'acte. Il correspond généralement au coût de revient mais il peut être différent de ce dernier dans les situations décrites dans le tableau 2 ci-après.
- **Intérêts sur annuités de remboursement** : ces intérêts sont appliqués sur les échéances de remboursement. Les intérêts sont appliqués à partir de la deuxième année qui suit la date de signature de l'acte de cession par l'EPFL. L'acquéreur, qui souhaite rembourser de manière anticipée paye en même temps que le capital, la fraction correspondant aux intérêts sur ce dernier.

Les conditions de cession sont décrites dans le tableau 1 :

	PORTAGE		CESSION	
	DUREE DE PORTAGE	TAUX D'ACTUALISATION	ANNUITES	INTERETS SUR ANNUITES (Revente avec paiement fractionné)
Foncier cadre	5 ans (+ 5 ans)	Principe général de suppression de l'actualisation financière à compter de 2020 (y compris pour les conventions en cours), sauf report par avenant à l'initiative du cosignataire (dans ce cas et hormis pour les interventions en logement social : 0%), 1% pour les interventions sous convention-cadre ou en foncier centre-bourg, et 3% pour les interventions foncières isolées)	Remboursement en 5 annuités maximum	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain - Autres projets : 1% /an
Foncier diffus Minoration foncière Foncier sensible	- 3 ans - 5 ans pour les friches		- Remboursement en 5 annuités maximum - Dérogation : 10 annuités pour les PPR	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain - Autres projets : 3% / an
Foncier centre-bourg	5 ans (+ 5 ans)		Remboursement en 5 annuités maximum	0% pour tout projet inscrit dans la stratégie centre-bourg

(* dans le cadre d'un projet mixte incluant de l'habitat social, le principal % de surface induit le taux)

Les modalités de cession sont détaillées dans le tableau 2 :

Type de portage	Nature du bien	Vie du projet	Qualité de l'acquéreur	Principe
Conventionnel	Quel que soit le bien	Acquisition unique / cession unique	Collectivité ou tiers signataire de la convention (SEM, SPL/SPLA, bailleurs sociaux ...)	Le prix de cession est égal au prix de revient.
			Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	S'agissant de projets conduits par des personnes publiques et sur la base d'un accord préalable, formel et exprès de la collectivité, la formule retenue est : - Soit la cession au prix de revient en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique, - Soit la cession à un prix tenant compte de la valeur du marché sans que celui-ci puisse être inférieur au prix de revient. Une plus-value est possible.
		Cessions partielles	Collectivité / Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Les moins ou plus-values sont possibles en cas de cessions partielles. Pour les cessions à un tiers à la convention, les règles relatives à l'acquisition unique / cession unique sont applicables. Les échanges fonciers rendus nécessaires pour la conduite du projet de maîtrise foncière font l'objet d'un examen spécifique avec la collectivité. A minima le projet doit être équilibré au solde final en tenant compte des plus ou moins-values réalisées pendant la vie du projet.

L'Établissement Public
Foncier de Lorraine


Alain TOUBOL
Directeur Général


Signature
numérique de Alain
TOUBOL ID
Date : 2020.04.06
16:12:05 +02'00'

Le 06/04/2020

EPINAL Habitat

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Général Adjoint




L. TOUSCH

Claude NEDELEC

Le

16/07/2020

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET**

**EPINAL – 13 rue d'Ambrail – Logements sociaux
VO10L011900**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 16,

Vu la demande formulée par le bailleur social Epinal Habitat souhaitant l'intervention de l'EPFL pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au 13 rue d'Ambrail sur le territoire communal d'Epinal en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec le bailleur social Epinal Habitat annexée à la présente délibération portant sur l'acquisition, le portage puis la rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 08 a 61 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 630 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le bailleur social Epinal Habitat la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

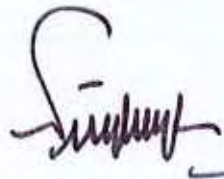
Le

12 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région,
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 1^{er} JUILLET 2020
Délibération N° 20/012

SEUILS DE DELEGATION AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE DEPENSES

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le code de l'urbanisme

Vu le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 194,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- ✓ Délègue au Directeur Général l'autorisation de procéder à l'engagement des dépenses dans la limite de :
 - 150 000 € HT par dépense destinée à être comptabilisée en classe 2 à l'exception des consignations et des baux emphytéotiques,
 - 15 000 000 € HT par acquisition immobilière destinée à être stockée en classe 3 ainsi que pour les consignations et les baux emphytéotiques, entrant dans le cadre des missions de portage foncier de l'établissement,
 - 5 000 000 € HT par marché public,
 - 150 000 € HT par autre dépense.

VU ET APPROUVE
Le **29 JUIL. 2020**
Le Préfète de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

DISPOSITION RELATIVE A LA DUREE DE VALIDITE DES DELIBERATIONS

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 194,

Vu la délibération 15/021 du conseil d'administration du 16 septembre 2015, relative à la durée de validité des délibérations,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- décide que toute convention ou avenant examinés lors des réunions du bureau des 12 février et 10 juin 2020 et lors des réunions du conseil d'administration des 04 mars et 1^{er} juillet 2020 qui ne seraient pas signés par tous ses signataires dans les douze mois (et non plus six mois) suivant la date d'approbation de la délibération par la préfecture de région, seront considérés comme automatiquement annulés
- charge le Directeur général de mettre en œuvre cette disposition.

VU ET APPROUVE
Le **29 JUIL. 2020**
La Préfète de Région,
Pour le Préfet et en l'absence de
Le Secrétaire Général pour les
les Affaires Régionales et Européennes
François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

REDUCTION DE LA REDEVANCE 2020 VERSEE PAR LA SOCIETE OLIPARK

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le code de l'urbanisme

Vu le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 194,

Vu le courrier en date du 7 mai 2020 du directeur d'Olipark, société exploitant le parc d'attraction Walygator,

Vu le bail emphytéotique signé entre l'EPFL et Olipark,

Considérant les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment l'interdiction d'ouvrir les parcs d'attractions,

Considérant le report de l'ouverture du parc d'attractions Walygator au 4 juillet 2020,

Considérant l'impact de la crise sanitaire sur le chiffre d'affaires 2020 du parc d'attractions Walygator

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- Le conseil d'administration accepte d'une part de réduire le montant de la redevance 2020 à due proportion de la diminution du chiffre d'affaires et d'autre part un différé de son paiement en début d'année 2022. Le niveau définitif sera ajusté au vue de la diminution réelle du chiffre d'affaires 2020 par rapport au chiffre d'affaires 2019.

VU ET APPROUVE

Le **29 JUIL. 2020**

La Préfète de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
SARREGUEMINES – Fonderie SESA - Logements
MO10LO13400**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 16,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis par l'EPFL (opération n° F07FI431245) d'une superficie de 80 a 93 ca,

Vu la demande formulée par la commune de Sarreguemines souhaitant l'intervention de l'EPFL pour mener des études de maîtrise d'œuvre et des travaux de pré-aménagement sur le site dit de l'ancienne fonderie SESA situé sur son territoire communal, et en assurer le portage puis la rétrocession, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Sarreguemines annexée à la présente délibération, portant sur le site susvisé avec :

- les frais de portage ainsi que ceux de la gestion patrimoniale d'un montant prévisionnel de 358 000 € HT,
- les études de maîtrise d'œuvre d'un montant prévisionnel de 150 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par la commune de Sarreguemines,
- les travaux de pré-aménagement (désamiantage, déconstruction, gestion de la pollution et remodelage de terrain) d'un montant prévisionnel de 1 500 000 € HT pris en charge à 100% par l'EPFL,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sarreguemines, la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **29 JUIL, 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
Les Affaires Régionales et Européennes
La Préfète de Région,

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET**

**TALANGE – Îlots Pasteur – Equipement et logements
MO10L013500**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 16,

Vu la demande formulée par la commune de Talange souhaitant l'intervention de l'EPFL pour assurer la maîtrise foncière des îlots Pasteur situés sur son territoire communal en vue de la requalification des espaces publics et la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Talange et la communauté de communes Rives de Moselle annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage et la cession du site susvisé d'une superficie de 5 ha 96 a 99ca, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 500 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Talange et la communauté de communes Rives de Moselle la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

29 JUIL. 2020

La Préfète de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES**

Foncier cadre

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 16,

Vu les conventions et leurs avenants passés avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée pour s'assurer la maîtrise de terrains,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- approuve les avenants aux conventions à passer avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer lesdits avenants,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions desdits avenants.

VU ET APPROUVE
Le 29 JUIL. 2020
La Préfète de Région ~~Préfète~~ et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°CA20/017
 AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES – Foncier cadre
 Conseil d'administration du 01/07/2020

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
MALLELOY Coteaux de la Rochatte F08FC40G011 – Avenant n°1	<i>Commune de Malleloy et communauté de communes du Bassin de Pompey</i> <i>Convention du 17/09/2013</i>	Prorogation des délais	30/06/2019	30/06/2021
FROUARD ZAC de la Croix des Hussards F08FC40G012 – Avenant n°1	<i>Commune de Frouard et communauté de communes du Bassin de Pompey</i> <i>Convention du 16/01/2014</i>	Prorogation des délais	30/06/2019	30/06/2021
CHALIGNY / NEUVES-MAISONS ZAC Les Hauts de Moselle F09FC40B011 – Avenant n°4	Communauté de communes Moselle et Madon, Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'aménagement de la ZAC Les Hauts de Moselle et SEBL Grand Est <i>Convention du 22/02/2013</i>	Modification du périmètre Précision relative à la cession des biens expropriés	Environ 13 ha 60 a Absente de la convention	20 ha 11 a Ajout à l'article 5
MONDELANGE Ilot rue d'Amnéville F09FC70W003 – Avenant n°2	<i>Communauté de communes Rives de Moselle et commune de Mondelange</i> <i>Convention du 27/01/2016</i>	Prorogation des délais Modification de l'article 6.1	30/06/2021 Absence des éléments sur la cession de biens expropriés et sur la minoration du fonds SRU	30/06/2026 Ajout des éléments sur la cession de biens expropriés et sur la minoration du fonds SRU
MONDELANGE Cœur ancien F09FC70W012– Avenant n°1	<i>Communauté de communes Rives de Moselle et commune de Mondelange</i> <i>Convention du 04/01/2019</i>	Modification du périmètre de surveillance Modification de l'article 6	5 ha 20 a 77 ca Absence des éléments sur la minoration du fonds SRU	6 ha 56 a 89 ca Ajout des éléments sur la minoration du fonds SRU
MONDELANGE Rue de Metz F09FC70W014 - Avenant n°1	<i>Communauté de communes Rives de Moselle et commune de Mondelange</i> <i>Convention du 11/03/2019</i>	Modification du périmètre de surveillance	1 ha 52 a 68 ca	2 ha 75 a 38 ca

Décision 2020-0302 du 30 juillet 2020
portant autorisation à l'Association CRMC sis à 51510 Fagnières-
- Pour l'IEM Eric Degrémont, de transformer 3 places d'Internat en 3 places de Semi-
Internat, de créer 2 places de Semi-Internat par redéploiement et de requalifier 2 places
d'Internat en 2 places d'Accueil temporaire
- Pour le SESSAD Rose des Vents, de créer 4 places de SESSAD par redéploiement

N° FINESS EJ: 51 000 015 1
N° FINESS ET: 51 002 377 3
N° FINESS ET: 51 002 378 1

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n° 2020-1388 en date du 30 avril 2020 de la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) 2019-2023 de la région Grand-Est ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0720 du 06/06/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'IEM Eric Degrémont et du SESSAD Rose des Vents de l'Association CRMC sis à 51510 Fagnières et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU le CPOM 2020-2024 signé le 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'accord de l'Association CRMC pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que la demande de transformation, requalification et création de places permet d'adapter l'offre aux besoins du territoire ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département de la Marne ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation est accordée :

- pour l'IEM Eric Degrémont, de transformer 3 places d'Internat en 3 places de Semi-Internat, de créer de 2 places de Semi-Internat par redéploiement, et de requalifier 2 places d'Internat en 2 places d'Accueil temporaire ;
- pour le SESSAD Rose des Vents, de créer 4 places de SESSAD par redéploiement

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'Association CRMC de Fagnières pour la gestion de l'Institut d'Education Motrice Eric Degrémont et du SESSAD Rose des Vents est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'Institut d'Education Motrice et le SESSAD de l'Association CRMC sont spécialisés dans l'accompagnement d'un public avec déficience motrice.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans.

L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION CRMC
N° FINESS :	510000151
Adresse complète :	2 RUE ROBERT LECOMTE 51510 FAGNIERES
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	419989074

Entité établissement Principal : IEM ERIC DEGREMONT
 N° FINESS : 510023773
 Adresse complète : 2 RUE ROBERT LECOMTE 51510 FAGNIERES
 Code catégorie : 192
 Libellé catégorie : Institut d'Education Motrice
 Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)
 Capacité : 34 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet Internat	414 – Déficience Motrice	11
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	414 – Déficience Motrice	2
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	414 – Déficience Motrice	21

Entité établissement Principal : SESSAD ROSE DES VENTS
 N° FINESS : 510023781
 Adresse complète : 5 RUE LEO KANNER 51510 FAGNIERES
 Code catégorie : 182
 Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
 Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)
 Capacité : 16 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	414 – Déficience Motrice	16

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code. En cas de transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'Association CRMC – 2 rue Robert Lecomte – 51510 FAGNIERES.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Autonomie



Marie-Hélène CAILLET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS n°2020-2630 du 06/08/2020

Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté n° 2020-1249 du 14/04/2020, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 2014 en date du 04/06/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n°2020/0281 du 20/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n°2020/0288 du 27/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n°2020/0376 du 19/06/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n°2020/1195 du 09/07/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter l'ensemble des données prévues à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer l'orientation, le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

Considérant que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

DECIDE

Article 1 :

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 :

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Dr Marie-Ange Desailly-Chanson



ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

NOM	PRENOM	PROFIL
BARO	Emilie	Administrateur local
MAULBON	Céline	Administrateur local
KIMENAU	Jean-Marc	Administrateur local
EL KADDOURI	Yassine	Administrateur local
CAMARA	Daouda	Administrateur local
MAILLEFAUD	Bastien	Administrateur local
PAOLILLO	Sarah	Administrateur local
LAMOUCHE	Jérôme	Administrateur local
OLIVIERO	Edwige	Administrateur local
POIRSON	Julie	Administrateur local
AGBAHOUNGBA	Lazare	Enquêteur
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
AUBREGE-GUYOT	Cécile	Enquêteur
BABILLOTTE	Marie	Enquêteur
BAYEUL	Imen	Enquêteur
BERGMANN-VATRAN	Catherine	Enquêteur
BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BIEBER	Marie-Christine	Enquêteur
BLOCQUAUX	Bruno	Enquêteur
BOGEN	Monique	Enquêteur
BONNEAUD	Patricia	Enquêteur
BOREL	Béatrice	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BRATUN	Fanny	Enquêteur
BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CABLAN	Cédric	Enquêteur
CARLIER	Monique	Enquêteur

CHARTIER	Sylvie	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur
CONTIGNON	Jocelyne	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur
DEJONG	Odile	Enquêteur
DELHOSTAL	Christiane	Enquêteur
DOSSO	Olivier	Enquêteur
DUFRENNE	Delphine	Enquêteur
ECKMANN	Laurence	Enquêteur
EDEL	Claudine	Enquêteur
EL-MRINI	Tariq	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Enquêteur
GRAINCOURT	Léa	Enquêteur
GUERY	Joëlle	Enquêteur
GUYOT	Catherine	Enquêteur
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur
HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
KAISSLING-DOPFF	Annic	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
LACOUR	Audrey	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LE BALLE	Yves	Enquêteur
LEFEVER	Christelle	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur
MATHERON - BATAILLE	Sébastien	Enquêteur
MONZEIN	Véronique	Enquêteur
MERKAL	Maïté	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur
MOOS	Katia	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
NABOULET	Jean - Philippe	Enquêteur
OSBERY	Aline	Enquêteur
PAIN	Laure	Enquêteur
PAJAK	Valérie	Enquêteur
PASQUA	Laurence	Enquêteur

PELLE	Josée	Enquêteur
PETERS	Sylvie	Enquêteur
PETIT	Géraldine	Enquêteur
PILLAY	Christine	Enquêteur
PILON	Béatrice	Enquêteur
PIQUET	Eliane	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PRINS	Céline	Enquêteur
PIVOT	Diane	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
SAMAAN	Iskandar	Enquêteur
SAULNIER	Mickaël	Enquêteur
SCHALL	Sophie	Enquêteur
SCHIEBER	Anne-Cécile	Enquêteur
SCHOULER	Corinne	Enquêteur
SETTO	Ahmed	Enquêteur
SIEGRIST	Sophie	Enquêteur
SOURD	Fabienne	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TRICOT	Claire	Enquêteur
VALETTE	Céline	Enquêteur
VEUILLEMENOT	Laure	Enquêteur
VILLENET	Nicolas	Enquêteur
VILLET	Hervé	Enquêteur
WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS Grand Est n°2020/-1355 du 06/08/2020

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté n° 2020-1249 du 14/04/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 2014 en date du 04/06/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/0280 du 20/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

VU décision ARS n° 2020/0287 du 27/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/0375 du 19/06/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1194 du 09/07/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Docteur Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »



ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL
AUBREGE-GUYOT	Cécile	Utilisateur
BERTRAND	Emilie	Utilisateur
BLOCQUAUX	Bruno	Utilisateur
BOGEN	Monique	Utilisateur
BOHIC	Nicole	Utilisateur
BOURGEOIS	Océane	Utilisateur
BRATUN	Fanny	Utilisateur
CAMARA	Daouda	Utilisateur
CHAMALY	Nathalie	Utilisateur
CHRETIEN	Hervé	Utilisateur
COUVAL	Alain	Utilisateur
DAUTHEL	Stéphanie	Utilisateur
DEJONG	Odile	Utilisateur
DEUTSCHER	Jean-Louis	Utilisateur
DOSSO	Olivier	Utilisateur
DUFRENNE	Delphine	Utilisateur
EDEL	Claudine	Utilisateur
ELIAS	Hanane	Utilisateur
EL KADDOURI	Yassine	Utilisateur
EL-MRINI	Tariq	Utilisateur
FIEROBE	François	Utilisateur
FRICHEMENT	Véronique	Utilisateur
FUCHS	Jean- Louis	Utilisateur
HEBERT	Fanny	Utilisateur
JEANNARD	Christine	Utilisateur
GARA	Jean - Pierre	Utilisateur
GERDOLLE	Sabine	Utilisateur
GIBSON	Peggy	Utilisateur
GILLETTE	Solène	Utilisateur
GNYLEC-CHAMOULARD	Sylvie	Utilisateur
GUERY	Joëlle	Utilisateur
HEBERT	Fanny	Utilisateur
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur
HENRY	Laurent	Utilisateur
HIMER	Lamia	Utilisateur
HUBER	Valérie	Utilisateur
JENNER	Adeline	Utilisateur
KIMENAU	Jean-Marc	Utilisateur
KULAWICK	Marie-Jeanne	Utilisateur



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LACOUR	Audrey	Utilisateur
LAMOUCHE	Jérôme	Utilisateur
LAMPIRE	Nicolas	Utilisateur
LAURENT	Olivier	Utilisateur
LE BALLE	Yves	Utilisateur
LEFEVER	Christelle	Utilisateur
MAILLEFAUD	Bastien	Utilisateur
MANGIN	Grazia	Utilisateur
MERKAL	Maïté	Utilisateur
MICHEL	Amélie	Utilisateur
MOOS	Katia	Utilisateur
NABOULET	Jean-Philippe	Utilisateur
OLIVIERO	Edwige	Utilisateur
OSBERY	Aline	Utilisateur
OUKALI	Abdelkader	Utilisateur
PAIN	Laure	Utilisateur
PAOLILLO	Sarah	Utilisateur
PASTOR	Martine	Utilisateur
PETERS	Sylvie	Utilisateur
PETIT	Géraldine	Utilisateur
PILLAY	Christine	Utilisateur
PIQUET	Eliane	Utilisateur
PIROUE	Sandrine	Utilisateur
PRINS	Céline	Utilisateur
REAL	Damien	Utilisateur
RIBS	Isabelle	Utilisateur
RUAU	Sandra	Utilisateur
SAMAAN	Iskandar	Utilisateur
SANGA	Mathieu	Utilisateur
SANTOS	Nicole	Utilisateur
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur
SCHMITT	Alain	Utilisateur
STREB	Caroline	Utilisateur
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur
TOBOLA	Hélène	Utilisateur
TOME	Lucie	Utilisateur
VALENCE	Christiane	Utilisateur
VILLET	Hervé	Utilisateur
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL
AUBREGE-GUYOT	Cécile	Utilisateur
BERTRAND	Emilie	Utilisateur
BLOCQUAUX	Bruno	Utilisateur
BOGEN	Monique	Utilisateur
BOHIC	Nicole	Utilisateur
BOURGEOIS	Océane	Utilisateur
BRATUN	Fanny	Utilisateur
CAMARA	Daouda	Utilisateur
CHAMALY	Nathalie	Utilisateur
CHRETIEN	Hervé	Utilisateur
COUVAL	Alain	Utilisateur
DAUTHEL	Stéphanie	Utilisateur
DEJONG	Odile	Utilisateur
DEUTSCHER	Jean-Louis	Utilisateur
DOSSO	Olivier	Utilisateur
DUFRENNE	Delphine	Utilisateur
EDEL	Claudine	Utilisateur
ELIAS	Hanane	Utilisateur
EL KADDOURI	Yassine	Utilisateur
EL-MRINI	Tariq	Utilisateur
FIEROBE	François	Utilisateur
FRICHEMENT	Véronique	Utilisateur
FUCHS	Jean- Louis	Utilisateur
HEBERT	Fanny	Utilisateur
JEANNARD	Christine	Utilisateur
GARA	Jean - Pierre	Utilisateur
GERDOLLE	Sabine	Utilisateur
GIBSON	Peggy	Utilisateur
GILLETTE	Solène	Utilisateur
GNYLEC-CHAMOULARD	Sylvie	Utilisateur
GUERY	Joëlle	Utilisateur
HEBERT	Fanny	Utilisateur
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur
HENRY	Laurent	Utilisateur
HIMER	Lamia	Utilisateur
HUBER	Valérie	Utilisateur
JENNER	Adeline	Utilisateur
KIMENAU	Jean-Marc	Utilisateur
KULAWICK	Marie-Jeanne	Utilisateur

LACOUR	Audrey	Utilisateur
LAMOUCHE	Jérôme	Utilisateur
LAMPIRE	Nicolas	Utilisateur
LAURENT	Olivier	Utilisateur
LE BALLE	Yves	Utilisateur
LEFEVER	Christelle	Utilisateur
MAILLEFAUD	Bastien	Utilisateur
MANGIN	Grazia	Utilisateur
MERKAL	Maïté	Utilisateur
MICHEL	Amélie	Utilisateur
MOOS	Katia	Utilisateur
NABOULET	Jean-Philippe	Utilisateur
OLIVIERO	Edwige	Utilisateur
OSBERY	Aline	Utilisateur
OUKALI	Abdelkader	Utilisateur
PAIN	Laure	Utilisateur
PAOLILLO	Sarah	Utilisateur
PASTOR	Martine	Utilisateur
PETERS	Sylvie	Utilisateur
PETIT	Géraldine	Utilisateur
PILLAY	Christine	Utilisateur
PIQUET	Eliane	Utilisateur
PIROUE	Sandrine	Utilisateur
PRINS	Céline	Utilisateur
REAL	Damien	Utilisateur
RIBS	Isabelle	Utilisateur
RUAU	Sandra	Utilisateur
SAMAAN	Iskandar	Utilisateur
SANGA	Mathieu	Utilisateur
SANTOS	Nicole	Utilisateur
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur
SCHMITT	Alain	Utilisateur
STREB	Caroline	Utilisateur
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur
TOBOLA	Hélène	Utilisateur
TOME	Lucie	Utilisateur
VALENCE	Christiane	Utilisateur
VILLET	Hervé	Utilisateur
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS Grand Est n°2020/1357 du 07/08/2020
Portant modification de la décision ARS n°2020-2614 du 30/07/2020 portant désignation
d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des
comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté n° 2020-1249 du 14/04/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 2014 en date du 04/06/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020 - 2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » et notamment l'Annexe 2 relative aux Conditions générales d'utilisation (*Service « Administration Contact Covid »*) ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner en son sein des administrateurs locaux spécialement habilités à créer pour chacun d'eux dix comptes utilisateurs du téléservice «Contact Covid » ;

Considérant que ces administrateurs locaux auront dûment accepté les Conditions générales d'utilisation du service visées ci -dessus préalablement à la création de leur compte d'administrateur local ;

Considérant que ces administrateurs locaux n'accéderont pas eux-mêmes au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les administrateurs locaux habilités.

DECIDE

Article 1 : La liste des administrateurs locaux habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Docteur Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



ANNEXE :

Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »



ANNEXE :

Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

ARS Grand Est DT	Identité de l'administrateur local (personne habilitée à représenter légalement l'ARS Grand Est)	
	Nom	Prénom
DT 08	MAHIEU	Sandrine
DT 10	SAMAAN	Iskandar
DT 51	CHRETIEN-DUCHAMP	Vincent
DT 52	HUOT	Béatrice
DT 54	OSBERY	Aline
DT 55	CABLAN	Cédric
DT 57	KACED	Dahbia
DT 67	JENNER	Adeline
DT 68	MOOS	Katia
DT 88	SIMONETTI	David

ANNEXE :

Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

ARS Grand Est DT	Identité de l'administrateur local (personne habilitée à représenter légalement l'ARS Grand Est)	
	Nom	Prénom
DT 08	MAHIEU	Sandrine
DT 10	SAMAAN	Iskandar
DT 51	CHRETIEN-DUCHAMP	Vincent
DT 52	HUOT	Béatrice
DT 54	OSBERY	Aline
DT 55	CABLAN	Cédric
DT 57	KACED	Dahbia
DT 67	JENNER	Adeline
DT 68	MOOS	Katia
DT 88	SIMONETTI	David

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Moselle

Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2020-2660 / DS N° 2020-32985
du 11 août 2020

**portant autorisation d'extension de 20 places d'hébergement permanent
de l'EHPAD "Le Val Fleuri" sis à Fénétrange, géré par la Maison de retraite Publique
Autonome de Fénétrange**

N° FINESS EJ : 570001909
N° FINESS ET : 570012732

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Département
de La Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le schéma de l'autonomie, fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Département de la Moselle ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté de l'ARS n°2020-1388 du 30 avril 2020 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 de la Région Grand-Est ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-1401/DS n° 29493 du 11 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de Retraite Publique Autonome pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Val Fleuri » à Fénétrange ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-1345/DS n°2019-31717 du 22 mai 2019 portant diminution de 47 places d'hébergement permanent des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ;

VU le courrier du Président du Département de la Moselle du 16 janvier 2020 informant le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de l'accord d'une extension de 20 places d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que l'extension de l'EHPAD répond à des besoins existants tout en renforçant le taux d'équipement sur le territoire ;

CONSIDERANT que cette extension s'inscrit dans un projet de reconstruction architectural de l'établissement ;

CONSIDERANT que les tarifs journaliers afférents à l'hébergement qui seront fixés à l'ouverture du nouvel établissement devront s'inscrire dans les enveloppes budgétaires limitatives du Département ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée à la Maison de retraite publique autonome de FENETRANGE pour procéder à l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Le Val Fleuri » par la création de 20 places d'hébergement permanent, portant sa capacité totale à 81 places.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de retraite Publique Autonome
N° FINESS : 570001909
Adresse complète : 15, rue des Remparts - 57930 FENETRANGE
Code statut juridique : 21 - Etablissement. Social Communal

Entité établissement : EHPAD " Le Val Fleuri "
N° FINESS : 570012732
Adresse complète : 15, rue des Remparts - 57930 FENETRANGE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS/PCD TP HAS sans PUI
Capacité : 81 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Agées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	80
657 - Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	1

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 2 ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 81 places d'hébergement permanent et temporaire autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département de la Moselle et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président
du Département de la Moselle



Patrick WEITEN